



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 98 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014310-0014 - Arrêté du 6 novembre 2014 portant retrait d'autorisation de 10 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron	1
Arrêté N °2014310-0015 - Arrêté du 6 novembre 2014 portant extension d'une place d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron sur le site de Saint- Pardoux- la- Rivière	5
Arrêté N °2014322-0009 - arrêté d'autorisation de création de 9 places d'accueil de jour et 8 places d'internat sur le site de Champcevinel de la structure expérimentale de Neuvic gérée par la Fondation de l'Isle	10
Arrêté N °2014329-0013 - Arrêté ARS de changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires "SARL AMBULANCES LISLOISES" à LISLE (DORDOGNE)	14
Arrêté N °2014329-0014 - Arrêté ARS de changement de dénomination commerciale d'une entreprise de transports sanitaires à VERGT (Dordogne)	20

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014273-0010 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Isabelle GALLOT	26
Arrêté N °2014300-0008 - Arrêté portant désignation des représentants des sapeurs- pompiers volontaires à la commission de réforme	29

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014307-0007 - Arrêté n °2014307-0007 du 3 novembre 2014 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.	34
---	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014147-0010 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 14 juillet 2014.	37
Arrêté N °2014301-0009 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation pour la commune de SAINT- CYPRIEN	41
Arrêté N °2014303-0002 - Arrêté préfectoral portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE) dans le département de la Dordogne (2ème échéance européenne)	44
Arrêté N °2014307-0005 - Arrêté portant prorogation d'un an à la déclaration d'intérêt général n °08-0256 du 13 février 2008 à entreprendre par le Syndicat Mixte du Bassin de L'Isle sur le cours d'eau non domanial "le Salembre" et ses affluents.	47

Arrêté N °2014307-0008 - Arrêté autorisant la création et l'exploitation d'une réserve d'eau sur la commune de Lamonzie- Montastruc.	49
Arrêté N °2014307-0009 - Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 18 juillet 2013 autorisant l'agrandissement et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation par Invenio sur la commune de Douville.	56
Arrêté N °2014308-0004 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département de la Dordogne	59
Arrêté N °2014308-0010 - Arrêté portant prorogation d'un an à la déclaration d'intérêt général n °2008-0257 à entreprendre par la communauté de communes du Périgord Vert sur le cours d'eau non domanial la DRONNE et ses affluents "ruisseau du Chantres", "la Malencourie" et "le ruisseau du Manet".	62
Arrêté N °2014308-0014 - Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature	64
Arrêté N °2014310-0009 - Arrêté fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles	71
Arrêté N °2014310-0010 - Arrêté fixant le barème départemental d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2014	73
Arrêté N °2014310-0011 - Arrêté fixant le barème départemental d'indemnisation pour les pertes de récolte sur prairies et paille pour l'année 2014	76
Arrêté N °2014311-0005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang Miraculeux situé sur le territoire de la commune de VIEUX- MAREUIL	79
Arrêté N °2014311-0006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang de la Passerelle situé sur le territoire de la commune de VIEUX- MAREUIL.	84
Arrêté N °2014311-0007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang du Rosier situé sur le territoire de la commune de SAINT- PAUL- DE- SERRE.	89
Arrêté N °2014311-0008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang Carbonneau situé sur le territoire de la commune de SAINT- MEARD- DE- GURCON.	94
Arrêté N °2014311-0009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang de Vaultour situé sur le territoire de la commune de PAYZAC.	99

Arrêté N °2014311-0010 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang de la Beuze situé sur le territoire de la commune de DOISSAT.	104
Arrêté N °2014311-0011 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de La Tonnelle situé sur le territoire de la commune de BUSSIÈRE- BADIL.	109
Arrêté N °2014311-0012 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang des Merles situé sur le territoire de la commune de AUGIGNAC.	114
Arrêté N °2014316-0006 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin de la Dordogne.	119
Arrêté N °2014316-0007 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin de la Dropt.	126
Arrêté N °2014316-0008 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin du Lot.	132
Arrêté N °2014317-0007 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Trélissac.	138
Arrêté N °2014317-0008 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Chancelade.	151
Arrêté N °2014317-0010 - Arrêté définissant les circonscriptions de Louveterie dans le département de la Dordogne pour le commissionnement 2015-2019	156
Arrêté N °2014317-0013 - Arrêté portant prorogation à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par le syndicat à vocation unique d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée de la Cuze sur le cours d'eau non domanial "la Cuze".	161
Arrêté N °2014325-0003 - Arrêté réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3.5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985.	163
Autre N °2014331-0001 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 17 mai 2014 et le 26 juillet 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	166
Décision N °2014297-0006 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Dordogne	171
Préfecture	
Arrêté N °2014307-0003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	173
Arrêté N °2014308-0008 - Arrêté portant retrait de la commune de Sainte Trie du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) d'Excideuil	175
Arrêté N °2014308-0011 - Arrêté relatif à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique	178

Arrêté N °2014310-0012 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Bussière- Badil	183
Arrêté N °2014310-0013 - Arrêté fixant la liste des candidats à la commission de conciliatin en matière d'élaboration des documents d'urbanisme	186
Arrêté N °2014311-0001 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement	189
Arrêté N °2014311-0004 - Convention de délégation de gestion en matière de passeports	193
Arrêté N °2014316-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occuper temporairement des terrains publics ou privés afin de procéder à des sondages géotechniques préalables à la réalisation de l'aménagement de la RN 221 sur le territoire des communes de Boulazac et Saint- Laurent- sur- Manoire	198
Arrêté N °2014316-0003 - arrêté préfectoral portant transfert du siège social du syndicat intercommunal scolaire des cantons : Montpon- Villefranche	201
Arrêté N °2014317-0009 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant clôture budgétaire définitive de l'activité du service d'enquêtes sociales à Périgueux (24)	204
Arrêté N °2014317-0015 - AP du 13 novembre 2014 portant renouvellement de la composition départementale de surendettement des particuliers	207
Arrêté N °2014321-0002 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des taxis	210
Arrêté N °2014321-0007 - Arrêté du 17 novembre 2014 instituant et portant composition du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux pour les élections des représentants du personnel au comité technique de proximité des services de la police nationale en Dordogne	215
Arrêté N °2014322-0007 - Arrêté préfectoral modificatif du 18 novembre 2014 portant nomination du responsable de la plate - forme de prévention du décrochage scolaire de la zone Dordogne Est Sarlat	218
Arrêté N °2014323-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Saint Astier	220
Arrêté N °2014324-0002 - Honorariat des anciens Maires et Adjointes Commune d'Eyzerac	222
Arrêté N °2014324-0003 - Honorariat des anciens Maires et Adjointes Commune de Milhac de Nontron	224
Arrêté N °2014324-0004 - Honorariat des anciens Maires et Adjointes Commune de Saint Saud Lacoussière	226
Arrêté N °2014324-0006 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte à vocation multiple (S.M.V.M) de Champagnac- de- Belair	228
Arrêté N °2014325-0004 - AP du 21 novembre 2014 modifiant l'AP n ° 2014301-0002 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP de la Dordogne	233
Arrêté N °2014325-0005 - AP du 21 novembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de la Dordogne	237

Arrêté N °2014325-0103 - Extension compétences de la communauté de communes du pays Thibérien	241
Arrêté N °2014328-0002 - Arrêté portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la DORDOGNE	249
Arrêté N °2014328-0008 - Arrêté portant composition de la commission restreinte spécifique de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I) de la Dordogne	254
Arrêté N °2014328-0009 - Arrêté portant composition de la commission restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I) de la Dordogne	259
Arrêté N °2014329-0005 - Arrêté autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays Ribéracois au conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne	264
Arrêté N °2014329-0006 - Arrêté d'approbation du Plan Particulier d'Intervention de l'Ets EURENCO	267
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine	
Arrêté N °2014308-0018 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire et de marquage de chiroptères	271
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Arrêté N °2014301-0016 - ARRETE D'AGREMENT d'un organisme de services à la personne. CIAS DU VAL DE DRONNE	275
Arrêté N °2014325-0007 - Arrêté portant reconnaissance des communes d'intérêt touristique ou thermal du département de la Dordogne - 21 novembre 2014	279
Arrêté N °2014328-0011 - ARRETE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT d'un organisme de services à la personne. SARL IDEES O LOGIS. SAP 515250470	282
Décision N °2014301-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CIAS du VAL DE DRONNE SAP200039675	286
Décision N °2014308-0002 - Délégation de signature à Madame Isabelle LEROY - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	289
Décision N °2014308-0003 - Délégation de signature à Monsieur Yvon NOAILLES - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	291
Décision N °2014323-0005 - Retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne - AQUITAINE DOMICILE SERVICES - SAP 534 375 795	293
Décision N °2014325-0008 - Décision portant reconnaissance la commune de Périgueux d'intérêt touristique 21 novembre 2014.	296
Décision N °2014328-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL IDEES O LOGIS SAP 515250470	299
Décision N °2014328-0013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AUDEGUIL Sandy SAP 518 959 358	302
Décision N °2014328-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL DORDOGNE SERVICES SAP 804 927 853	305

Décision N °2014328-0015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JOUHANNAUD Baptiste SAP 805 031 309	308
Décision N °2014328-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - THEBAULT Franck SAP 498 020 916	311
Autre N °2014330-0001 - fermeture définitive du débit de tabac n °2400717J sis le bourg 24110 LEGUILLAC de l'AUCHE	314

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2014311-0002 - Arrêté interpréfectoral relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L201-13 du code rural et de la pêche maritime.	316
Arrêté N °2014311-0003 - Appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des exploitations agricoles détenant des ruminants	322

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014328-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	326
---	-----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014310-0014

signé par
Cosignataires: Directeur général ARS - Président CG 24.

le 06 Novembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 6 novembre 2014 portant retrait d'autorisation de 10 places d'accueil de jour dans l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron

**Délégation Territoriale
De la Dordogne**

ARRETE du 06 NOV. 2014

Portant retrait d'autorisation de 10 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 92018 du 18 février 1992 autorisant la création de 12 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour à l'hôpital local de Nontron ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n°062044 et du Président du Conseil général n° 060887 du 14 novembre 2006 portant extension pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron de 12 places supplémentaires d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et la création de 5 places d'accueil de jour sur le site de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nontron n° 2014-05 du 1^{er} juillet 2014 décidant de supprimer les 10 places d'accueil autorisées en 1992 et non installées à ce jour ;

CONSIDERANT le fait que ces 10 places n'ont jamais été installées ;

CONSIDERANT la demande de la directrice de l'établissement du 9 septembre 2014 en vue du retrait des 10 places d'accueil de jour ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur général adjoint chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée au CH de Nontron est modifiée comme suit :

- retrait des 10 places d'accueil de jour.

La capacité globale s'établit en conséquence à 132 places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	120	0	120
Hébergement temporaire	12	0	12
TOTAL	132	0	132

ARTICLE 2 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour la totalité des 120 lits d'hébergement permanent autorisés.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour la totalité des 12 lits d'hébergement temporaires autorisés.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et de la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Nontron

N° FINESS : 240 000 109

N° SIREN : 262 405 871

Code statut juridique : 13

Etablissement public communal d'Hospitalisation

Entité établissement : EHPAD du CH de Nontron

N° FINESS : 240 007 674

Code catégorie : 200

Capacité : 132

Maison de retraite


Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	120
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	12

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur général adjoint chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 06 NOV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général,


Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014310-0015

signé par
Cosignataires: Directeur général ARS - Président CG 24.

le 06 Novembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 6 novembre 2014 portant extension
d'une place d'accueil de jour dans
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre
Hospitalier (CH) de Nontron sur le site de
Saint- Pardoux- la- Rivière

**Délégation Territoriale
De la Dordogne**

ARRETE du 06 NOV. 2014

Portant extension d'une place d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) du Centre Hospitalier (CH) de Nontron sur le site de Saint-Pardoux-la-Rivière

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 92018 du 18 février 1992 autorisant la création de 12 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour à l'hôpital local de Nontron ;

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne n° 062044 et du Président du Conseil général n° 060887 du 14 novembre 2006 portant extension pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron de 12 places supplémentaires d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et la création de 5 places d'accueil de jour sur le site de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nontron n° 2014-05 du 1^{er} juillet 2014 décidant de supprimer les 10 places d'accueil autorisées en 1992 et non installées à ce jour ;

CONSIDERANT la demande faite par l'ARS à tous les EHPAD disposant d'un accueil de jour inférieur à 6 places de se positionner sur l'une des options proposées soit : demande d'extension pour atteindre 6 places ou demande de retrait d'autorisation de l'accueil de jour ou demande de dérogation ;

CONSIDERANT la demande faite par la directrice de l'établissement du 9 septembre 2014 d'augmenter d'une place l'accueil de jour sur le site de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

CONSIDERANT que l'opération d'extension est non importante au sens de l'article D 313-2 du CASF et qu'elle est compatible avec le Programme Régional Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 d'Aquitaine (enveloppe 2010 pour 2012) ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur général adjoint chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier de Nontron en vue de l'extension d'une place d'accueil de jour sur le site de Saint-Pardoux-la-Rivière.

La capacité globale s'établit en conséquence à 52 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	40	12	52
Hébergement temporaire	0	3	3
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	40	21	61

ARTICLE 2 - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour la totalité des 52 lits d'hébergement permanent autorisés.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour la totalité des 3 lits d'hébergement temporaire et des 6 places d'accueil de jour autorisés.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et 80 de la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Nontron

N° FINESS : 240 000 109

N° SIREN : 262 405 871

Code statut juridique : 13

Etablissement public communal d'Hospitalisation

Entité établissement : EHPAD du CH de Nontron Site Saint-Pardoux-la-Rivière

N° FINESS : 240 013 318

Code catégorie : 200

Capacité : 61

Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur général adjoint chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 06 NOV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général, ~~κ~~


Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014322-0009

**signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

le 18 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

arrêté d'autorisation de création de 9 places d'accueil de jour et 8 places d'internat sur le site de Champcevinel de la structure expérimentale de Neuvic gérée par la Fondation de l'Isle

ARRETE du 18 NOV. 2014

Portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2010 par création de 9 places d'Accueil de jour (dont 4 places de régularisation), et 8 places d'internat sur le site de Champcevinel de la structure expérimentale de Neuvic pour enfants autistes, gérée par la Fondation de l'Isle

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma départemental des personnes handicapées 2012-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine 2014-2018 ;

VU le Plan Autisme 2013-2017 ;

VU la demande en date du 2 janvier 2009 de la Fondation des Hospices des Orphelins de Périgueux pour un projet d'une structure expérimentale de Neuvic d'une capacité de 52 places pour enfants autistes ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) lors de sa séance du 24 avril 2009 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 18 octobre 2010 portant autorisation de création de 14 places (sur une capacité totale de 52 places) de la structure expérimentale de Neuvic pour enfants autistes, gérée par la Fondation des Hospices des Orphelins de Périgueux ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine à savoir :

- le financement sur crédits antérieurs à 2010 permet la création de 4 places,
- l'autorisation d'engagement 2011 CP 2014 permet la création de 2 places,
- l'autorisation d'engagement 2012 CP 2014 permet la création de 1 place,
- l'autorisation d'engagement 2011 CP 2015 permet la création de 2 places,
- l'autorisation d'engagement 2012 CP 2014 permet la création de 3 places,
- l'autorisation d'engagement 2011 CP 2015 permet la création de 5 places.

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « La Fondation de l'Isle » pour la création de 9 places d'Accueil de jour (dont 4 places de régularisation) et 8 places d'internat sur le site de Champcevinel de la structure expérimentale de Neuvic pour enfants autistes.

La capacité globale est donc portée à 31 places sur le site de Champcevinel répartie comme suit :

- 23 places d'accueil de jour,
- 8 places d'internat.

ARTICLE 2 – Les 8 places d'internat seront effectives dès le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 18 octobre 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera réputée caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION HOSPICE ORPHELINES

N° FINESS : 24 000 646 0

N° SIREN : 321 176 562

Code du statut juridique : 63

Libellé du statut juridique : Fondation

Entité établissement : APEA

N° FINESS : 24 001 423 3

Code catégorie : 377

Libellé code catégorie : Etablissement expérimental Enfants Handicapés

Capacité : 31 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
935	Activité établissement expérimental	21	Accueil de jour	437	autistes	23
935	Activité établissement expérimental	11	Internat	437	autistes	8

ARTICLE 8 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2014

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014329-0013

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 25 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté ARS de changement de gérance de
l'entreprise de transports sanitaires "SARL
AMBULANCES LISLOISES" à LISLE
(DORDOGNE)

**Arrêté de changement de gérance de l'entreprise
de transports sanitaires « SARL AMBULANCES LISLOISES »
à Lisle (Dordogne)**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2006, portant changement de gérance de la société TRIMA sous le numéro d'agrément 24 02 04 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006, portant changement de dénomination sociale de la Société TRIMA devenant « SARL AMBULANCES LISLOISES » ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 16 septembre 2014 portant délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine ;

CONSIDERANT le courrier du 24 février 2014 de Monsieur Yoan FLAHAUT de la SARL AMBULANCES LISLOISES, adressé à la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, informant du changement de gérance ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 11 février 2014, désignant Yoan FLAHAUT, gérant de la SARL « AMBULANCES LISLOISES » immatriculée 441 875 408 R.C.S. PERIGUEUX ;

CONSIDERANT le contrôle des installations matérielles effectué par les services de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le 22 mai 2014 ;

CONSIDERANT la demande de mise en conformité des installations matérielles de la SARL « AMBULANCES LISLOISES » situé Route de Brantôme à LISLE, en date du 17 juin 2014 des services de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

CONSIDERANT la contre-visite des installations matérielles du site de la SARL « AMBULANCES LISLOISES » situé Route de Brantôme à LISLE, en date du 14 octobre 2014, constatant la mise en conformité effective du site ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté en date du 31 octobre 2006 susvisé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'entreprise de transports sanitaires **SARL « AMBULANCES LISLOISES »**, sise 11, Grande Rue - 24350 LISLE, dont le **gérant est Monsieur Yoan FLAHAUT**, est agréée, sous le numéro d'agrément n° 24 02 04 pour exploiter :

- l'implantation des installations matérielles (garage des véhicules, local technique, local personnel) sise Route de Brantôme – 24350 LISLE ;

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B	2 Véhicules Sanitaires Légers - catégorie D
---	--

désignés comme étant en service dans l'annexe A du présent arrêté.

Article 4

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6

Toute modification pouvant intervenir dans la SARL « AMBULANCES LISLOISES », 11, Grande Rue 24350 LISLE, gérée par Monsieur Yoan FLAHAUT (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devra être signalée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sans délai.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé.

Article 9 :

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Périgueux, le 25 NOV. 2014

P/La Directrice de la Délégation
Territoriale de la Dordogne
L'Adjoint à la Directrice,



Cyrille LIENARD

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du **25 NOV. 2014**

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES LISLOISES**
n° agrément : **24 02 04**
Gérance : **Monsieur Yohan FLAHAUT**
Adresse : **11, Grande Rue
24350 LISLE**
N° téléphone fixe : **05 53 04 50 15**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **NON**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
OPEL	A	8	2079 WH 24	27/03/08	2099WW/M61

**II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
OPEL	D	6	BA 583 EC	22/09/10	6634 WK-24
OPEL	D	6	BB 135 WF	25/10/10	6642 WK-24

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du **25 NOV. 2014**

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES LISLOISES**
n° agrément : **24 02 04**
Gérance : **Monsieur Yohan FLAHAUT**
11, Grande Rue
Adresse : **24350 LISLE**
N° téléphone fixe : **05 53 04 50 15**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **NON**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
GAREAUD Sylviane	04/03/62	CCA	02/05/00	15/04/02	1 ETP	CDI
PUYPELAT Jérôme	09/09/76	CCA	02/05/00	02/03/09	1 ETP	CDI
SELVES Marie Laure	18/09/57	CCA	15/05/98	15/04/02	1 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BREUIL Thierry	08/04/67	AFPS/AFGSU 1	04/09/08	24/06/08	1 ETP	CDI
BLOYS Dominique	13/07/67	AA	10/10/14	13/10/14	20 H	13/04/15

PERIGUEUX, le



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014329-0014

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 25 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté ARS de changement de dénomination commerciale d'une entreprise de transports sanitaires à VERGT (Dordogne)

**Arrêté de changement de dénomination commerciale
d'une entreprise de transports sanitaires à VERGT (Dordogne)**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté date du 27 septembre 2013, portant changement de gérance de l'EURL « WIEGANT STEPHANE », exploitée sous le nom commercial « AMBULANCES et TAXIS de VERGT à Vergt sous le numéro d'agrément 24 02 03 ;

VU la décision du 16 septembre 2014 portant délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine ;

CONSIDERANT le courrier du 16 octobre 2014 informant du changement de dénomination commerciale de l'EURL WIEGANT STEPHANE « AMBULANCES ET TAXIS DE VERGT » en EURL WIEGANT STEPHANE « PERIGORD VERGT AMBULANCES » ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 15 octobre 2014, indiquant la nouvelle dénomination commerciale « PERIGORD VERGT AMBULANCES » ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 27 septembre 2013 susvisé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires **EURL WIEGANT STEPHANE** exploitée sous le nom commercial « **PERIGORD VERGT AMBULANCES** », dont le gérant est **Monsieur Jean-François SANTIAGO**, est agréée sous le numéro 24 02 03 pour exploiter :

- l'implantation sise Route de Salon – 24380 VERGT;

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A – type B 1 ambulance catégorie C – type A	1 Véhicule Sanitaire Léger - catégorie D
--	---

désignés comme étant en service dans l'annexe A du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Toute modification pouvant intervenir dans l'EURL WIEGANT STEPHANE exploitée sous le nom commercial « PERIGORD VERGT AMBULANCES », Route de Salon à Vergt (24380), gérée par Monsieur Jean-François SANTIAGO (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devra être signalée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sous peine de sanctions.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé.

Article 9 :

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Périgueux, le 25 NOV. 2014

P/La Directrice de la Délégation
Territoriale de la Dordogne
L'Adjoint à la Directrice,



Cyrille LIENARD

**ANNEXE A L'ARRETE de Madame la Directrice
de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'AQUITAINE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du **25 NOV. 2014**

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : EURL WIEGANT STEPHANE
"PERIGORD VERGT AMBULANCES"
n° agrément : 24 02 03
Gérance : Monsieur Jean-François SANTIAGO
Adresse : Route de Salon
24380 VERGT
N° téléphone fixe : 05 53 08 57 64

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	C	8	CF 452 PM	29/05/12	178 VZ 24
RENAULT	A	8	BE 515 JV	16/10/14	1999 VV 24

**II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
FORD	D	5	CH 509 DG	11/07/12	AV-024 VH

PERIGUEUX, le

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Madame la Directrice
de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'AQUITAINE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du **25 NOV. 2014**

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : EURL WIEGANT STEPHANE
"PERIGORD VERGT AMBULANCES"
n° agrément : 24 02 03
Gérance : Monsieur Jean-François SANTIAGO
Adresse : Route de Salon
24380 VERGT
N° téléphone fixe : 05 53 08 57 64

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
ALLEGRE Julien	01/06/84	DEA	25/06/10	20/12/11	1/2 ETP	CDI
DELAGE Gâelle	04/03/84	DEA	03/07/07	01/07/10	20 H	CDI
GAIDELLA Nathalie	10/09/69	CCA	20/07/94	13/12/10	1 ETP	CDI
GILLIOCQ Cecile	30/01/60	DEA	29/06/10	08/09/10	1 ETP	CDI
MAURY Danielle ex épouse DESTANG	11/01/57	CCA	16/01/01	14/09/09	1 ETP	CDI
SANTIAGO J François	22/06/73	CCA	20/01/98	12/04/05	1/2 ETP	CDI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BOBRIE Thomas	09/10/71	AFPS	27/01/01	01/09/14	1ETP	CDI
GRAUX Sophie	14/06/64	AA	30/11/11	23/12/11	1ETP	CDI
LE CALVEZ Vincent	06/01/87	AA	24/05/12	01/06/12	1 ETP	CDI
GILET Adrien	14/09/83	AFPS	15/06/06	10/12/12	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

VISA



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014273-0010

**signé par
le préfet**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Isabelle GALLOT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Madame Isabelle GALLOT demeurant, Grand Fonteneau – 16 210 SAINT ROMAIN tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 22 septembre 2014 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Madame Isabelle GALLOT satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Isabelle GALLOT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Madame Isabelle GALLOT, domiciliée - Grand Fonteneau - 16 210 SAINT ROMAIN, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.


Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Isabelle GALLOT.

Périgueux, le

30 SEP. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014300-0008

**signé par
le préfet**

le 27 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant désignation des représentants
des sapeurs- pompiers volontaires à la
commission de réforme

PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**

**Arrêté portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
à la commission de réforme**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le cadre de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme modifié par l'arrêté du 05 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120177 du 17 février 2012 portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20142018-008 du 6 août 2014 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (désignation de la présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, notamment..) ;

Considérant la délibération n° 2014/64 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 4 juillet 2014 ;

Considérant l'arrêté n° 140859 du 15 juillet 2014 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires ;

Considérant le procès-verbal des opérations du tirage au sort des représentants des personnels en date du 15 octobre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 120177 du 17 février 2012 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée, en application des articles 2,4 et 5 du décret du 30/07/1992 sus-visé, par :

Un médecin-chef :

- Monsieur le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Deux représentants de l'Administration :

Un membre de droit :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Un titulaire représentant les collectivités et les établissements publics :

- Monsieur Jeannick NADAL

Deux suppléants du titulaire représentant les collectivités et les établissements publics :

- Monsieur Jean-Claude PINAULT
- Monsieur André ALARD

Deux représentants du personnel :

Un officier de sapeurs pompiers professionnels, chef de centre :

- Titulaire : commandant Franck LAGUARRIGUE
- Suppléant : major Jean Jacques LINGOT

Un sapeur pompier volontaire :

Officiers de sapeurs pompiers volontaires :

- Titulaire : lieutenant David ROUVEYROUX
- Suppléant : lieutenant Jean-Luc DUTREUILH

Sous-officiers de sapeurs pompiers volontaires :

- Titulaire : sergent Fabrice CONANGLE
- Suppléant : sergent Patrick BOURGES

Caporaux et sapeurs :

- Titulaire : caporal Myriam BOOM
- Suppléant : sapeur 1ère classe Jonathan ROCHAIS

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 du comité médical et 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013, la désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental est la suivante :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
 Monsieur le docteur Mamady DIA

Suppléants : Monsieur le docteur Jean CHARRUT
 Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Yvon JOSEPH
 Monsieur le docteur Bernard DEPIS
 Monsieur le docteur Bruno SABOURET
 Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT
 Monsieur le docteur Patrice PORTE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès du service départemental d'incendie et de secours et des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur du centre de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 OCT. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014307-0007

**signé par
le Directeur départemental des Finances publiques**

le 03 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n °2014307-0007 du 3 novembre 2014 -
Liste des responsables de service disposant de
la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le
III de l'article 408 de l'annexe II du code
général des impôts.

Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Arrêté n° 2014307-0007 du 3 novembre 2014

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1 :

Prénom NOM	Responsables des services
	Services des impôts des entreprises
Roland MAILLARD	Bergerac
François NEYRET	Périgueux-Ouest
Catherine SABOURET	Périgueux-Est
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
	Service des impôts des particuliers
Sophie HORENT	Bergerac
Nicolle MARTIN	Périgueux-Ouest
Patricia BITTARD	Périgueux-Est
Philippe LE GALLO	Sarlat
	Service des impôts des particuliers et des entreprises
Marie-Christine BARJOU	Nontron
Jacques BREDECHE	Ribérac
	Trésoreries
Jacques BOUDOU	Belvès
Martine ROUSSEAU	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Odile DESTANDAU	Lalinde
Christine DUPUY	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon Ménéstérel-Vauclaire
Béatrice LACROIX	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Alain DEDET	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Michel BOUSQUET Serge CORJON Damien SELLES Patricia MACHEFER	<p style="text-align: center;">Services de publicité foncière</p> Bergerac Périgueux Ribérac Sarlat
Stéphan JOSSE Alain LACOMBE	<p style="text-align: center;">Brigades</p> Brigade départementale de vérification Brigade de contrôle et de recherches
Philippe BELLART Jean-Michel LOT Christine DEYTS	<p style="text-align: center;">Pôles</p> Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Géraldine BECHADERGUE	<p style="text-align: center;">Centre des impôts foncier</p> Périgueux

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0011 du 1er septembre 2014.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 3 novembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le : 3 novembre 2014

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014147-0010

**signé par
le préfet**

le 27 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat**

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur agricole promotion du 14 juillet
2014.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des territoires
Service : Direction

Arrêté n°
portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 2000-726 du 25 juillet 2000 modifiant le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**Mademoiselle BARDET Laëtitia
Monsieur CECCATO Stéphane
Madame DESMOULIN Sabine
Monsieur FEROUM Moussa
Monsieur GARREAU Bruno
Monsieur GAUSSIN Stéphane
Madame GRANGIER Sandrine
Madame LAPLANCHE Magali
Madame LAURENT Nathalie
Monsieur LAURENT Stéphane
Madame MARCHESSIN Sandra
Madame MAZEAU Karine
Monsieur NAREZZI Laurent
Monsieur PASQUALI Philippe
Monsieur RUAUD Dominique
Madame RUAUD Nadège
Mademoiselle VENASSON Isabelle**

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Madame BEAUDROUET Marie-Aude
Monsieur BORNERIE Thierry
Monsieur BOUCHER Alain
Madame BOUDY Nicole
Madame CHABOT Corinne
Madame CHAPOUL Catherine
Madame CHARLOTTEAUX Sandra
Madame COMBROUX Nadine
Mademoiselle DENIS Josiane
Monsieur GUILLAUME Philippe
Madame JARDIN Marie-Claire
Madame LAGARDE Brigitte
Madame LAGARDE Catherine
Monsieur LARUE Bertrand
Monsieur PEQUET Laurent
Madame PREVOTEL Chantal
Madame ROUDIER Marie Josette
Madame ROUSSAUD Marie-Françoise

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

Madame ANDRAUD Annie
Monsieur AVEZOU Denis
Madame BLOUDEAU Nadine
Madame COMMOLET Véronique
Madame FAURE Lucette
Madame FEYFANT Claudine
Madame GARCIA-PALACIO Marie-Jeanne
Madame HIBERT Marie - Dominique
Madame ILARI Dany - Marie
Madame JARDIN Marie-Claire
Monsieur LABADIE Jean-François
Monsieur LACOSTE Denis
Madame LAVERGNE Josiane
Madame LE RUYET Marie-Hélène
Monsieur LECARDEUR Patrick
Madame LEGER Mireille
Madame LEINER Josette
Monsieur MECHAUSSIER Claude
Madame MIGRE Josiane
Madame MONPROFIT Sylvie
Madame RABIER Nicole
Madame REBEYROL Monique
Madame REBINGUET Nadine
Monsieur RIVAL Bruno
Madame ROUDIER Marie Josette
Madame SENTOUT Marie-Claude

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

Monsieur **CONTAMINE** Dominique
Monsieur **COUDERC** Jean-Claude
Monsieur **CRUZOL** Franck
Madame **ELUERE** Isabelle
Madame **FAURE** Gisèle
Madame **GERODOLLE** Francine
Madame **LHAUMOND** Marie-José
Madame **MARTIN** Jacqueline
Monsieur **MAULEON** Bernard
Madame **PAYEMENT** Christiane
Madame **PINOUD** Denise
Monsieur **RIBEYROL** Jean-Louis
Madame **USAÏ** Michèle

Article 5 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 27 mai 2014

Le Préfet
Signé : Jacques Billant



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014301-0009

**signé par
le préfet**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescription de la modification
du plan de prévention du risque inondation
pour la commune de SAINT- CYPRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2014301-0009

**portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation
pour la commune de SAINT-CYPRIEN**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110 416 du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de SAINT-CYPRIEN;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} La modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) est prescrite sur la commune de SAINT-CYPRIEN.

Article 2 - La modification consiste à revoir partiellement le zonage de ce PPR dans le secteur de la ZAE « Le Récolat »- « Les Molles » afin de pouvoir intégrer des éléments topographiques complémentaires.

Article 3 - La direction départementale des territoires de la Dordogne est chargée de l'instruction de cette modification.

Article 4 - Est associée à la modification du plan de prévention du risque inondation, la commune de Saint-Cyprien.

Article 5 - L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier pendant un mois, du 24 novembre 2014 au 24 décembre 2014 en mairie de Saint-Cyprien, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

De plus, le dossier sera disponible sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet arrêté est en outre affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Cyprien,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Sarlat,
- à la direction départementale des territoires (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 28 OCT. 2014

Le préfet



Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014303-0002

**signé par
le préfet**

le 30 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE) dans le département de la Dordogne (2ème échéance européenne)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE

2014 303-0002

portant consultation du public sur le projet de plan de
prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) de l'Etat
dans le département de la Dordogne (2^{ème} échéance européenne)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-2 et R.572-9;

VU le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement établi par les services de l'Etat en application de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE susvisée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement susvisé, de mettre à disposition du public le projet de plan établi par les services de l'Etat afin d'en permettre la prise de connaissance, et au public intéressé d'exprimer ses observations;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat, établi en application de la **deuxième échéance** de la directive européenne n°2002/49/CE, est mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois, à compter du 24 novembre 2014 jusqu' au 24 janvier 2015 inclus.

Article : 2 :

Le public sera informé par voie de presse (journal diffusé dans le département), au moins quinze jours à l'avance, que le projet de plan sera tenu à sa disposition pendant une durée de deux mois au lieu et horaires suivants :

- Direction Départementale des Territoires - Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial - (cité administrative, 16 rue du 26^{ème} R.I., 24000 PÉRIGUEUX - bâtiment J, 4^{ème} étage) - bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, et de 13h30 à 16h30.

Le public pourra y prendre connaissance du projet de plan, accompagné d'une note de présentation, et apposer ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le projet de plan est également consultable sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr (mot clé: PPBE), la boîte de messagerie électronique suivante étant accessible pour toute observation: ddt-seer-rgdpcf@dordogne.gouv.fr

Article 3 :

A l'issue de la consultation, et conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation avec la suite qui leur a été donnée, seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 OCT. 2014

~~Le Préfet,~~
Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014307-0005

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 03 Novembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prorogation d'un an à la déclaration d'intérêt général n °08-0256 du 13 février 2008 à entreprendre par le Syndicat Mixte du Bassin de L'Isle sur le cours d'eau non domanial "le Salembre" et ses affluents.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Pôle police de l'eau et milieux
aquatiques AL

Arrêté portant prorogation d'un an à la déclaration d'intérêt général
n° 08-0256 du 13 février 2008 à entreprendre par le
syndicat mixte du Bassin de l'Isle 24700 St Martial d'Artenset
sur le cours d'eau non domanial "le Salembre" et ses affluents

Le préfet de Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0256 du 13 février 2008 déclarant d'intérêt général et autorisant la restauration et l'entretien du cours d'eau non domanial le Salembre,

Vu la demande de prorogation de délai de un an d'achèvement des travaux sollicitée le 17 octobre 2014 par le président du syndicat mixte du Bassin de l'Isle 24700 St Martial d'Artenset dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral n° 08-0256 du 13 février 2008,

Considérant que la prorogation de un an n'a pas pour objet de modifier la consistance du programme à réaliser dans le cadre de la DIG n° 08-0256 du 13 février 2008 ou les conditions de réalisation et de fonctionnement de la DIG n° 08-0256 du 13 février 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 08-256 du 13 février 2008 est modifié comme suit :

- la déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 15 février 2016 incluant les travaux d'entretien et restauration du cours d'eau et d'entretien de la végétation associée.

-le syndicat mixte du Bassin de l'Isle 24700 St Martial d'Artenset est en charge de la réalisation de ce programme.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-0256 du 13 février 2008 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au président du syndicat mixte du Bassin de l'Isle 24700 St Martial d'Artenset et transmis pour information aux maires des communes de Chantérac, Neuvic, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain du Salembre et Tocane-Saint-Apre.

Fait à Périgueux, le
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement risques

Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014307-0008

**signé par
le préfet**

le 03 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant la création et l'exploitation
d'une réserve d'eau sur la commune de
Lamonzie- Montastruc.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté autorisant la création et l'exploitation d'une
réserve d'eau
sur la commune de Lamonzie-Montastruc

Arrêté n°2014307-0008
du 3 novembre 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'expropriation,
Vu le SDAGE Adour-Garonne,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,
Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'EURL Pisciculture DELMARES le 23 janvier 2014, concernant la création d'une retenue d'eau sur la commune de Lamonzie-Montastruc,
Vu le courrier de la DDT en date du 10 février 2014, déclarant le dossier complet et régulier,
Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 mai au 6 juin 2014,
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Lamonzie-Montastruc en date du 18 juin 2014,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 juillet 2014,
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 18 septembre 2014
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 25 septembre 2014,

Considérant la situation du plan d'eau sur le bassin versant de la Louyre, ruisseau classé en première catégorie piscicole,
Considérant la nécessité de limiter les incidences de l'ouvrage sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,
Considérant que l'exploitation du plan d'eau et notamment son remplissage doivent être réglementés pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur Frédéric DELMARES, représentant L'EURL Pisciculture Frédéric DELMARES n° SIRET 52382417500013, demeurant Le Pont de Pierre 24520 LAMONZIE MONTASTRUC, est autorisé au titre du code de l'environnement à créer et à exploiter une réserve d'eau sur la commune de Lamonzie-

Montastruc, parcelles cadastrées C492 C518 et C526 au lieu-dit le Pont de Pierre, cours d'eau La Louyre, masse d'eau n° FRFR534, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Capacité inférieure à 8 m ³ /h	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

Capacité de stockage	18170m ³	Trop-plein/vidange	Moine 1,00mx1,00m Conduite Ø 250mm
Surface du plan d'eau	14740m ²	Déversoir de crue	Canal bétonné Conduite Ø 300mm
Hauteur du barrage	1,49m	Revanche	0,40m

Article 3 : Phase travaux

Pendant toute la durée des travaux le permissionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions. Il doit proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance soient maîtrisées.

Les installations de chantier et le stockage de matériaux et hydrocarbures sont implantés en dehors des zones inondables, des zones humides et à plus de 20 mètres des berges du cours d'eau ou des plans d'eau.

Le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de plan d'eau ou humides et aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Le permissionnaire est responsable de la stabilité des aménagements et du maintien des conditions hydrauliques.

Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident, penes travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 4 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

Alimentation

La réserve est alimentée par pompage dans le ruisseau la Louyre au cours de la période hivernale du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le débit prélevé ne dépasse pas 8 m³/heure. L'installation comporte un dispositif de mesure des volumes prélevés et l'exploitant tient le registre prévu à l'article R214-58 du code de l'environnement.

Le débit minimum, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, garantissant en la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, à maintenir en permanence dans la Louyre est fixé à 70 l/s ou au débit du ruisseau quand celui-ci est inférieur.

Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant une lecture directe du respect du débit réservé est installée en aval du point de pompage.

Quand le débit du ruisseau est inférieur à 70 l/s, valeur fixée pour le débit réservé, tout prélèvement est interdit.

Trop plein – Déversoir de crue

Le dispositif de trop plein, de type moine, permet la surverse des eaux de fond.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue.

Aucune végétation ligneuse n'est laissée sur la digue.

Article 5 : Vidange du plan d'eau

Vidange

La conduite de vidange Ø 250mm, est dimensionnée pour vider l'étang en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments dans le ruisseau.

Tous les dispositifs utiles à la filtration ou à la décantation des matières en suspension sont mis en place.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval de la pêcherie, juste avant le rejet dans les cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure, afin de respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Tous les poissons qui dévalent doivent être capturés et triés sur place. Une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autre milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Cessation d'activité

Si la réserve n'est plus utilisée pour l'activité de la pisciculture pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, ou si l'exploitation de la pisciculture cesse définitivement, le déclarant dépose un dossier de demande de remise en état des lieux afin de rétablir les écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Lamonzie-Montastruc, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014307-0009

**signé par
le préfet
Préfet Dordogne - Préfet Gironde.**

le 03 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 18 juillet 2013 autorisant l'agrandissement et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation par Invenio sur la commune de Douville.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant modification de l'arrêté
en date de 18 juillet 2013 autorisant l'agrandissement
et l'exploitation de réserves d'eau pour l'irrigation
par Invenio sur la commune de Douville

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu les deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange de plans d'eau soumises à déclaration,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions générales applicables à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (barrages),

Vu le dossier, reçu le 15 mai 2013 enregistré sous le n° 24-2013-00045, présenté par l'Association départementale d'Hydraulique Agricole, (ADHA 24) pour le compte de Invenio, antenne de Douville, dont le siège est situé 71, avenue Edouard Bourlaux, 3314 - Villenave d'Ornon.

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2013, autorisant Invenio à agrandir et exploiter ses réserves d'eau pour l'irrigation,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 18 septembre 2014,

Vu l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions complémentaires, sollicité par courrier en date du 25 septembre 2014,

Considérant que la période dite hivernale, pour la gestion des prélèvements dans les eaux superficielles pour l'irrigation, s'étend du 1^{er} novembre au 31 mai de chaque année.

Considérant que la demande d'Invenio, mentionnait un remplissage des réserves entre le 1^{er} novembre et le 31 mai,

Considérant les éléments qui ont été présentés au Coderst lors sa réunion du 20 juin 2013,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté 18 juillet 2013, fixe à tort la période de remplissage entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4 de l'arrêté 18 juillet 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa suivant de l'article 4 de l'arrêté 18 juillet 2013, « Le prélèvement dans le ruisseau le Maurillas est autorisé du 1er novembre au 31 mars et limité à 6 m³/h » est modifié comme suit :
Le prélèvement dans le ruisseau le Maurillas est autorisé du 1er novembre au 31 mai et limité à 6 m³/h.

Article 2 : Prescriptions générales

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté 18 juillet 2013 restent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Une copie sera transmise à la mairie de Douville, pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Douville, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à INVENIO.

Périgueux le 03 NOV. 2014

le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014308-0004

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 04 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale des Territoires
Service : Économie des Territoires Agriculture et Forêt

Arrêté n° 2014 308 - 0004

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ICHN;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041200 du 30 juillet 2004 fixant classement en zone défavorisée pour les communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrête préfectoral N° 2014163-008 du 12 juin 2014 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2014 ;

Vu la convention du 25 février 2014 entre le Président du Conseil régional, le Préfet de la région et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions R (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2014 est le suivant : 100

ARTICLE 3 : M. le directeur départemental des territoires, M. le président directeur général de l'ASP, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de l'Etat du département.

Périgueux, le 04 novembre 2014

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires
(par intérim)



Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014308-0010

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 04 Novembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prorogation d'un an à la déclaration d'intérêt général n °2008-0257 à entreprendre par la communauté de communes du Périgord Vert sur le cours d'eau non domanial la DRONNE et ses affluents "ruisseau du Chantres", "la Malencourie" et "le ruisseau du Manet".

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant prorogation d'un an
à la déclaration d'intérêt général n°2008-0257 à
entreprendre par la communauté de communes du
Périgord Vert sur le cours d'eau non domanial la
DRONNE et ses affluents « le ruisseau du
Chantres », « la Malencourie » et « le ruisseau du
Manet »

Le préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 08-0257 du 13 février 2008 déclarant d'intérêt général la restauration et l'entretien du cours d'eau non domanial la Dronne et ses affluents « le ruisseau du Chantres », « la Malencourie » et « le ruisseau du Manet » sur les communes de Champs Romain, Mialet, Milhac de Nontron, Saint-Front-La-Rivière, Saint-Pardoux-La-Rivière et Saint-Saud-La-Coussière,
Vu le transfert de bénéfice de l'autorisation au profit de la communauté de communes du Périgord Vert-Nantonnais- 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE,
Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2013 prorogeant le délai d'exécution des travaux jusqu'au 14 février 2014,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 prorogeant le délai d'exécution et d'achèvement des travaux jusqu'au 15 février 2015,
Vu la demande de prorogation de délai d'un an sollicitée, le 20 octobre 2014, par monsieur le Président de la communauté de communes du Périgord Vert afin de finaliser ce plan de gestion,
Considérant que la prorogation jusqu'au 15 février 2016 ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général numéro 08-0257 du 13 février 2008 ou ses conditions de réalisation,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral numéro 08-0257 du 13 février 2008 déclarant d'intérêt général la restauration et l'entretien du cours d'eau non domanial la Dronne et ses affluents « le ruisseau du Chantres », « la Malencourie » et « le ruisseau du Manet » sur les communes de Champs Romain, Mialet, Milhac de Nontron, Saint-Front-La-Rivière, Saint-Pardoux-La-Rivière et Saint-Saud-La-Coussière, est prorogé jusqu'au 15 février 2016 incluant les travaux de restauration du cours d'eau et d'entretien de la végétation associée conformément au programme.

La communauté de communes du Périgord Vert-Nantonnais - 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE, est en charge de ce programme.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-0257 du 13 février 2008 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au président de la communauté de communes du Périgord vert et transmis pour information aux maires des communes de Champs Romain, Mialet, Milhac de Nontron, Saint-Front-La-Rivière, Saint-Pardoux-La-Rivière et Saint-Saud-La-Coussière.

Fait à Périgueux, le
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014308-0014

**signé par
le Directeur départemental des territoires par intérim**

le 04 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat**

Arrêté de la direction départementale des
territoires portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 09 octobre 2014 portant fin de fonction de M. Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des Territoires de la Dordogne, à compter du 04 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0001 du 28 octobre 2014 donnant délégation de signature à M Philippe Porte, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne, à compter du 04 novembre 2014 ;

Sur proposition de M. Philippe Porte, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014301-0001 du 28 octobre 2014, subdélégation est donnée à :

Madame Nicole Laumon, secrétaire générale de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014301-0001 du 28 octobre 2014 susvisé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Porte, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 2014301 0001 du 28 octobre 2014
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Hélène de SALENEUVE	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel	Article 1er-I-1
Chantal LOUPROU	SG – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation et constatation de la dépense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Lynda BOUSSAA	SG – adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Catherine WENNER	SETAF – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Émilie LAGRANGE	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-4 Article 1er-II- 6
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction) - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VI (hors §1du VI-1) Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction) - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VI (hors §1du VI-1) Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
Alain BORDES	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III
Sophie TROUVE	SCAT – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-III
Nathalie FOURNIER	SCAT – gestion de crise	- Circulation et éducation routière - Défense	Article 1er-III Article 1er-VIII
Jacques PHELIP	SCAT – chef de cellule et	- Équipement des collectivités	Article 1er-VI (hors

	coordonnateur de pôle	territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction)	§1 du VI-1)
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5-a
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Jean-Louis SOUAL	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Prévisions des crues - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-2 Article 1er-IV-3
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er -IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I -1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Yves LEROY	SUHC – adjoint chef de service, chef de pôle et chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I -1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Brigitte BODEAU	SUHC – adjoint chef de service et chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Martine CONANGLE	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1 Article 1er V-2-2 Article 1er-V-4
Philippe LAGORCE	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1
Joëlle DRAPEYROUX	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)

		- Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-V-2-2 Article 1er-V-4
Paulette DOYOTTE	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Pascale BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Marie Paule OBER	SUHC, chargée de mission	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2-2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Passation des marchés publics - Habitat construction et indigne - Lutte contre la présence de plomb Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-1-5 Article 1er-V-1-7 et 8 Article 1er-V-5 Article 1er-V-6
Daniel SICRE	SUHC -chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Brigitte BAZINGETTE	SUHC -chargée de mission lutte contre l'habitat indigne	- Habitat indigne	Article 1er-V-1-8
Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Gérard GRANIOU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Bernard AUGEREAU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-VI-1
Serge SOULIGNAC	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er -I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Cécile BOST	STPV – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	STPV – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1

		territoriales - Stockage des déchets inertes	Article 1er-IV-13
Emilio SARRAT	STB – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Josette COUDERC	STB – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1 Article 1er-VI-1
Chantal LEFEVRE	STB – chargé de mission	- Stockage des déchets inertes	Article 1er-IV-13
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Christine GATAULT	STVI – Adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jean-Marc MEZZANO	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols: actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1

Article 3 – subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous:

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°2014010-0002 du 10 janvier 2014
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Hélène DE SALENEUVE	Adjoint SG – chef de pôle RH	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Catherine WENNER	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain BORDES	SCAT – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Nathalie FOURNIER	SCAT – gestion de crise	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SUHC – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Anne CHUNIAUD	SEER – chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – chargée d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Yves LE ROY	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Brigitte BODEAU	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint-chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Article 4 – Le présent arrêté prend effet au 4 novembre 2014.

Article 5 – L'arrêté du directeur départemental des territoires du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature est abrogé à cette même date.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le chargé de l'intérim du Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 novembre 2014
 Pour le préfet et par délégation
 le directeur départemental des territoires
 par intérim


 Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014310-0009

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 06 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Arrêté fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTE, chargé de l'intérim du Directeur départemental des territoires ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les estimateurs qui peuvent procéder, à la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont désignés ci-après :

- M. Christophe ROCHE, expert agricole ;
- M. Vincent PERSONNE, expert agricole et foncier ;
- M. Roger CHABANEIX, expert agricole ;
- M. Daniel DUPERRET, expert agricole, forestier et foncier ;
- Mme Martine SERON, expert agricole.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Adjoint,



Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014310-0010

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 06 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant le barème départemental
d'indemnisation des céréales à paille,
oléagineux et protéagineux pour la campagne
d'indemnisation 2014

**Arrêté fixant le barème départemental d'indemnisation
des céréales à paille, oléagineux et protéagineux
pour la campagne d'indemnisation 2014**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 23 septembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTE, chargé de l'intérim du Directeur départemental des territoires ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales, colza, pois et féveroles pour l'année 2014, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	29,70	31 août
Blé tendre	15,00	31 août
Orge de mouture	12,70	31 août
Orge brassicole de printemps	15,60	31 août
Orge brassicole d'hiver	12,90	31 août
Avoine	15,40	31 août
Seigle	15,40	31 août
Triticale	12,20	31 août
Colza	29,00	15 août
Pois	22,10	31 août
Féveroles	27,10	31 août
Epeautre	24,00	31 août
Méteil	21,40	31 août

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Adjoint,


Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014310-0011

**signé par
le Directeur départemental des territoires par intérim**

le 06 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant le barème départemental
d'indemnisation pour les pertes de récolte sur
prairies et paille pour l'année 2014

Arrêté fixant le barème départemental d'indemnisation pour les pertes de récolte sur prairies et paille pour l'année 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 23 septembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTE, chargé de l'intérim du Directeur départemental des territoires ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les pertes de récolte sur prairies et pour la paille pour la saison 2014 ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Perte de récolte des prairies	Prix au quintal	Date limite d'enlèvement
Foin	10,20 €	-
Paille	3,50 €	30 août 2014

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Adjoint,



Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang Miraculeux situé sur le territoire de la commune de VIEUX- MAREUIL



Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
et concernant le classement au titre du décret 2007-1735
du 11 décembre 2007
du barrage de l'étang Miraculeux
situé sur le territoire de la commune
de VIEUX-MAREUIL

Arrêté n°2014
du 7 novembre 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-112 à R. 214-151,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1^{er} décembre 2009,
Vu la fiche de visite n° 121 établie par le bureau d'étude Sol Hydro Environnement,
Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 18 septembre 2014,
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 3 octobre 2014,
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement créé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
Considérant que les caractéristiques techniques du barrage de l'étang Miraculeux notamment sa hauteur de 9,57 mètres et son volume de 0,062 million(s) de m³ conduisent à placer l'ouvrage en classe C,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I - Classe, description et mise en conformité

Article 1^{er} : Classe de l'ouvrage

GF Lumière Janelin, représenté par monsieur Alain-Guy Petitjean, demeurant Montozon 24 340 Vieux-Mareuil, est propriétaire de l'ouvrage localisé parcelles 7 et 9, section C à Fontgenade Nord, commune de Vieux-Mareuil, enregistré sous le n° cascade 24-2001-90299.

Le barrage de l'étang Miraculeux, créé vers 1900, relève de la classe C au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Il a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 507 570 et Y = 6 486 515.

Le barrage de l'étang Miraculeux présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- hauteur du barrage "H" : 9,57 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- volume contenu "V" : 0,062 million de m³, volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale,
- superficie du plan d'eau : 19556 m²,

Détermination de la classe d'un barrage en classe C (ouvrage non classé en A ou B pour lequel $H > 5$ m et un coefficient ($H^2 \times$ racine carrée de V) supérieur à 20),

- coefficient calculé pour le barrage de l'étang Miraculeux : 22,76.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang Miraculeux doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R214-134 et R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du **dossier de l'ouvrage**, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et ouverture du **registre barrage** dès notification de cet arrêté, avant le 31 mars 2015,
- description et transmission de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et transmission des **consignes écrites** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, six mois après notification de cet arrêté,
- réalisation et transmission du **rapport de surveillance** concernant l'année 2014, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- réalisation de la **visite technique approfondie**, concernant l'année 2014, mentionnée à l'article R 214-123 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014, puis au moins une fois tous les 5 ans. Transmission du **compte rendu correspondant** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- transmission du **rapport d'auscultation** ou des contrôles équivalents, concernant la période antérieure au 31 décembre 2014, mentionnée à l'article R214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans. Ce rapport doit être réalisé par un bureau d'études agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151.

Titre II - Dispositions générales

Article 3 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet tous les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vieux-Mareuil pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne pour une durée minimale d'un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et notamment les inspecteurs de la sécurité des ouvrages hydrauliques placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Vieux-Mareuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie est transmise à GF Lumière Janelin, propriétaire.

Périgueux, le 07 NOV. 2014

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang de la Passerelle situé sur le territoire de la commune de VIEUX- MAREUIL.



Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
et concernant le classement au titre du décret 2007-1735
du 11 décembre 2007
du barrage de l'étang de la Passerelle
situé sur le territoire de la commune
de VIEUX-MAREUIL

Arrêté n°2014
du 7 novembre 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-112 à R. 214-151,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1^{er} décembre 2009,
Vu la fiche de visite n° 119 établie par le bureau d'étude Sol Hydro Environnement,
Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 8 septembre 2014;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 3 octobre 2014,
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement créé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
Considérant que les caractéristiques techniques du barrage de l'étang de la Passerelle notamment sa hauteur de 9,49 mètres et son volume de 0,072 million(s) de m³ conduisent à placer l'ouvrage en classe C,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I - Classe, description et mise en conformité

Article 1^{er} : Classe de l'ouvrage

GF Lumière Janelin, représenté par monsieur Alain-Guy Petitjean demeurant Montozon, 24340 Vieux-Mareuil, est propriétaire de l'ouvrage localisé parcelle(s) 10, 5, 9, 11, section(s) C à Fontgenade Nord commune de Vieux-Mareuil, enregistré sous le n° cascade 24-2001-90308.

Le barrage de l'étang de la Passerelle, créé en non déclaré ou inconnu, relève de la classe C au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Il a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 506 895 et Y = 6 486 420.

Le barrage de l'étang de la Passerelle présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- hauteur du barrage "H" : 9,49 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- volume contenu "V" : 0,072 million(s) de m³, volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale,
- superficie du plan d'eau : 25663 m²,

Détermination de la classe d'un barrage en classe C (ouvrage non classé en A ou B pour lequel $H > 5$ m et un coefficient ($H^2 \times$ racine carrée de V) supérieur à 20),

- coefficient calculé pour le barrage de l'étang de la Passerelle : 24,14.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang de la Passerelle doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R214-134 et R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du **dossier de l'ouvrage**, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et ouverture du **registre barrage** dès notification de cet arrêté, avant le 31 mars 2015,
- description et transmission de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et transmission des **consignes écrites** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, six mois après notification de cet arrêté,
- réalisation et transmission du **rapport de surveillance**, concernant l'année 2014, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- réalisation de la **visite technique approfondie**, concernant l'année 2014, mentionnée à l'article R 214-123 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014, puis au moins une fois tous les 5 ans. Transmission du **compte rendu correspondant** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- transmission du rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents, concernant la période antérieure au 31 décembre 2014, mentionnée à l'article R214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans. Ce rapport doit être réalisé par un bureau d'études agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151.

Titre II - Dispositions générales

Article 3 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet tous les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, susvisé.

Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vieux-Mareuil pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne pour une durée minimale un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai d'un an compté de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois compté de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et notamment les inspecteurs de la sécurité des ouvrages hydrauliques placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Vieux-Mareuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie est transmise à GF Lumière Janelin, propriétaire.

Périgueux, le 07 NOV. 2014

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang du Rosier situé sur le territoire de la commune de SAINT- PAUL- DE- SERRE.



Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
et concernant le classement au titre du décret 2007-1735
du 11 décembre 2007
du barrage de l'étang du Rosier
situé sur le territoire de la commune
de SAINT-PAUL-DE-SERRE

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-112 à R. 214-151,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1^{er} décembre 2009,
Vu la fiche de visite n° 2 établie par le bureau d'étude Sol Hydro Environnement,
Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 18 septembre 2014,
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 3 octobre 2014,
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement créé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
Considérant que les caractéristiques techniques du barrage de l'étang du Rosier notamment sa hauteur de 8,91 mètres et son volume de 0,201 million(s) de m³ conduisent à placer l'ouvrage en classe C,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I - Classe, description et mise en conformité

Article 1^{er} : Classe de l'ouvrage

La SARL CR Promotion, représentée par messieurs Lucien Risser et Yannick Commagnac, domiciliée 35, rue Frédéric Chopin - 24 750 BOULAZAC, est propriétaire de l'ouvrage localisé parcelle(s) 1027, 306, 1023, 1024, 1393, 344, 177, section(s) A, BC, AY à Le Moulin du Rosier commune de Saint-Paul-de-Serre.

Le barrage de l'étang du Rosier, créé en 1990, relève de la classe C au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Il a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 514 435 et Y = 6 447 430.

Le barrage de l'étang du Rosier présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- hauteur du barrage "H" : 8,91 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- volume contenu "V" : 0,201 million(s) de m³, volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale,
- superficie du plan d'eau : 83809 m²,

Détermination de la classe d'un barrage en classe C (ouvrage non classé en A ou B pour lequel $H > 5$ m et un coefficient ($H^2 \times$ racine carrée de V) supérieur à 20),

- coefficient calculé pour le barrage de l'étang du Rosier : 35,6.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang du Rosier doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R214-134 et R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du **dossier de l'ouvrage**, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et ouverture du **registre barrage** dès notification de cet arrêté, avant le 31 mars 2015,
- description et transmission de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et transmission des **consignes écrites** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, six mois après notification de cet arrêté,
- réalisation et transmission du **rapport de surveillance**, concernant l'année 2014, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- réalisation de la **visite technique approfondie**, concernant l'année 2014, mentionnée à l'article R 214-123 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014, puis au moins une fois tous les 5 ans. Transmission du **compte rendu correspondant** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- transmission du rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents, concernant la période antérieure au 31 décembre 2014, mentionnée à l'article R214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans. Ce rapport doit être réalisé par un bureau d'études agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151.

Titre II - Dispositions générales

Article 3 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet tous les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, susvisé.

Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Paul-de-Serre pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne pour une durée minimale un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et notamment les inspecteurs de la sécurité des ouvrages hydrauliques placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Paul-de-Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie est transmise à CR Promotion, propriétaire.

Périgueux, le 07 NOV. 2014

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang Carbonneau situé sur le territoire de la commune de SAINT- MEARD- DE- GURCON.



Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
et concernant le classement au titre du décret 2007-1735
du 11 décembre 2007
du barrage de l'étang Carbonneau
situé sur le territoire de la commune
de SAINT-MEARD-DE-GURCON

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-112 à R. 214-151,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1^{er} décembre 2009,
Vu la fiche de visite n° 137 établie par le bureau d'étude Sol Hydro Environnement,
Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 18 septembre 2014;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 3 octobre 2014,
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement créé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
Considérant que les caractéristiques techniques du barrage de l'étang Carbonneau et notamment sa hauteur de 8,65 mètres et son volume de 0,072 million(s) de m³ conduisent à placer l'ouvrage en classe C;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Titre I - Classe, description et mise en conformité

Article 1^{er} : Classe de l'ouvrage

Monsieur Jean-François Lechon, demeurant Fauvel 33 220 Saint-Avit-Saint-Nazaire, est propriétaire de l'ouvrage localisé parcelle(s) 470 et 471, section(s) C à Carbonneau, commune de Saint-Méard-de-Gurçon, enregistré sous le n° cascade 24-1994-90168.

Le barrage de l'étang Carbonneau, créé en 1988, relève de la classe C au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Il a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 475 830 et Y = 6 429 830.

Le barrage de l'étang Carbonneau présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- hauteur du barrage "H" : 8,65 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- volume contenu "V" : 0,072 million(s) de m³, volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale,
- superficie du plan d'eau : 22635 m²,

Détermination de la classe d'un barrage en classe C (ouvrage non classé en A ou B pour lequel $H > 5$ m et un coefficient ($H^2 \times$ racine carrée de V) supérieur à 20),

- coefficient calculé pour le barrage de l'étang Carbonneau : 20,13.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang Carbonneau doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R214-134 et R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et ouverture du registre barrage dès notification de cet arrêté, avant le 31 mars 2015,
- description et transmission de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et transmission des consignes écrites au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, six mois après notification de cet arrêté,
- réalisation et transmission du rapport de surveillance, concernant l'année 2014, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- réalisation de la visite technique approfondie, concernant l'année 2014, mentionnée à l'article R 214-123 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014, puis au moins une fois tous les 5 ans. Transmission du compte rendu correspondant au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- transmission du rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents, concernant la période antérieure au 31 décembre 2014, mentionnée à l'article R214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans. Ce rapport doit être réalisé par un bureau d'études agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151.

Titre II - Dispositions générales

Article 3 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet tous les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté

ministériel du 21 mai 2010, susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Méard-de-Gurçon pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne pour une durée minimale un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et notamment les inspecteurs de la sécurité des ouvrages hydrauliques placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Méard-de-Gurçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie est transmise à Jean-François Lechon, propriétaire.

Périgueux, le 07 NOV. 2014

le Préfet

Par le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang de Vaultour situé sur le territoire de la commune de PAYZAC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
et concernant le classement au titre du décret 2007-1735
du 11 décembre 2007
Du barrage de l'étang de Vaultour
situé sur le territoire de la commune
de PAYZAC

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-112 à R. 214-151,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques ,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1^{er} décembre 2009,
Vu la fiche de visite n° 93 établie par le bureau d'étude Sol Hydro Environnement,
Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 18 septembre 2014,
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 3 octobre 2014,
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement créé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
Considérant que les caractéristiques techniques du barrage de l' Etang de Vaultour notamment sa hauteur de 14,54 mètres et son volume de 0,035 million(s) de m³ conduisent à placer l'ouvrage en classe C,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I - Classe, description et mise en conformité

Article 1^{er} : Classe de Pouvrag

La SAS Domaine de Vaultour, domiciliée Vaultour 24 270 PAYZAC, est propriétaire de l'ouvrage localisé parcelle(s) 137, 111 et 199, section(s) CL à Vaultour - La Fon du Bos commune de PAYZAC, enregistré sous le n° cascade 24-2009-0001,

Le barrage de l'étang de Vaultour, créé en 1996, relève de la classe C au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Il a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 562 045 et Y = 6 479 155.

Le barrage de l'étang de Vaultour présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- hauteur du barrage "H" : 14,54 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- volume contenu "V" : 0,035 million(s) de m³, volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale,
- superficie du plan d'eau : 7209 m² ;

Détermination de la classe d'un barrage en classe C (ouvrage non classé en A ou B pour lequel $H > 5$ m et un coefficient ($H^2 \times$ racine carrée de V) supérieur à 20),

- coefficient calculé pour le barrage de l'étang de Vaultour : 39,32.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang de Vaultour doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R214-134 et R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du **dossier de l'ouvrage**, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et ouverture du **registre barrage** dès notification de cet arrêté, avant le 31 mars 2015,
- description et transmission de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et transmission des **consignes écrites** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, six mois après notification de cet arrêté,
- réalisation et transmission du **rapport de surveillance**, concernant l'année 2014, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- réalisation de la **visite technique approfondie**, concernant l'année 2014, mentionnée à l'article R 214-123 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014, puis au moins une fois tous les 5 ans. Transmission du **compte rendu correspondant** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- transmission du rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents, concernant la période antérieure au 31 décembre 2014, mentionnée à l'article R214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans. Ce rapport doit être réalisé par un bureau d'études agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151.

Titre II - Dispositions générales

Article 3 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet tous les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Payzac pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne pour une durée minimale un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois compté de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et notamment les inspecteurs de la sécurité des ouvrages hydrauliques placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Payzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie est transmise à SAS Domaine de Vaultour.

Périgueux, le 07 NOV. 2014

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0010

**signé par
le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang de la Beuze situé sur le territoire de la commune de DOISSAT.



Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
et concernant le classement au titre du décret 2007-1735
du 11 décembre 2007
du barrage de l'étang de la Beuze
situé sur le territoire de la commune
de DOISSAT

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-112 à R. 214-151,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1^{er} décembre 2009,
Vu la fiche de visite n° 86 établie par le bureau d'étude Sol Hydro Environnement,
Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 18 septembre 2014,
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 3 octobre 2014,
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement créé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
Considérant que les caractéristiques techniques du barrage de l'étang de la Beuze, notamment sa hauteur de 14,16 mètres et son volume de 0,082 million(s) de m³, conduisent à placer l'ouvrage en classe C,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I - Classe, description et mise en conformité

Article 1^{er} : Classe de l'ouvrage

L'ASA irrigation de la Beuze, domiciliée Mairie 24 170 DOISSAT, est propriétaire de l'ouvrage localisé parcelle(s) 610, 552, 608, 613, 665, 667, 668, section(s) B, C à Caussine del Met commune de Doissat enregistré sous le numéro cascade 24-1984-90037.

Le barrage de l'étang de la Beuze, créé en 1984, relève de la classe C au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Il a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 548 415 et Y = 6 403 975.

Le barrage de l'étang de la Beuze présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- hauteur du barrage "H" : 14,16 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- volume contenu "V" : 0,082 million(s) de m³, volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale,
- superficie du plan d'eau : 20492 m²,

Détermination de la classe d'un barrage en classe C (ouvrage non classé en A ou B pour lequel $H > 5$ m et un coefficient ($H^2 \times$ racine carrée de V) supérieur à 20) :

- coefficient calculé pour le barrage de l'étang de la Beuze : 57,4.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang de la Beuze doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R214-134 et R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du **dossier de l'ouvrage**, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et ouverture du **registre barrage** dès notification de cet arrêté, avant le 31 mars 2015,
- description et transmission de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et transmission des **consignes écrites** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, six mois après notification de cet arrêté,
- réalisation et transmission du **rapport de surveillance**, concernant l'année 2014, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- réalisation de la **visite technique approfondie**, concernant l'année 2014, mentionnée à l'article R 214-123 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014, puis au moins une fois tous les 5 ans. Transmission du **compte rendu correspondant** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- transmission du rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents, concernant la période antérieure au 31 décembre 2014, mentionnée à l'article R214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans. Ce rapport doit être réalisé par un bureau d'études agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151.

Titre II - Dispositions générales

Article 3 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet tous les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté

ministériel du 21 mai 2010, susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Doissat pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne pour une durée minimale un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et notamment les inspecteurs de la sécurité des ouvrages hydrauliques placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Doissat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie est transmise à l'ASA de la Beuze, propriétaire.

Périgueux, le **07 NOV. 2014**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0011

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de La Tonnelle situé sur le territoire de la commune de BUSSIÈRE- BADIL.



Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et concernant le classement au titre du décret 2007-1735
du 11 décembre 2007
Du barrage de La Tonnelle
situé sur le territoire de la commune
de BUSSIÈRE-BADIL

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-112 à R. 214-151 ;
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
Vu la fiche de visite n° 89 établie par le bureau d'étude Sol Hydro Environnement ;
Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 18 septembre 2014 ;
Vu les observations du titulaire de la décision en date du concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier en date du
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement créé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
Considérant que les caractéristiques techniques du barrage de La Tonnelle notamment sa hauteur de 13,12 mètres et son volume de 0,021 million(s) de m³ conduisent à placer l'ouvrage en classe C ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Titre I - Classe, description et mise en conformité

Article 1^{er} : Classe de l'ouvrage

Monsieur Maurice CARPENTIER demeurant 5, rue de la République 17390 LA-TREMBLADE est propriétaire de l'ouvrage localisé parcelle(s) 810, 789, 790, 791, 808, section(s) D à La Tonnelle commune de BUSSIÈRE-BADIL, enregistré sous le n° cascade 24-2011-00155,

Le barrage de La Tonnelle, créé en « Non déclarée ou inconnue », relève de la classe C au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Il a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 512 540 et Y = 6 507 640.

Le barrage de La Tonnelle présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- hauteur du barrage "H" : 13,12 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- volume contenu "V" : 0,021 million(s) de m³, volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale,
- superficie du plan d'eau : 5130 m²,

Détermination de la classe d'un barrage en classe C (ouvrage non classé en A ou B pour lequel $H > 5$ m et un coefficient ($H^2 \times$ racine carrée de V) supérieur à 20),

- coefficient calculé pour le barrage de La Tonnelle : 24,65.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de La Tonnelle doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R214-134 et R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du **dossier de l'ouvrage**, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution ouverture du **registre barrage** dès notification de cet arrêté, avant le 31 mars 2015,
- description et transmission de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et transmission des **consignes écrites** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, six mois après notification de cet arrêté,
- réalisation et transmission du **rapport de surveillance**, concernant l'année 2014, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- réalisation de la **visite technique approfondie**, concernant l'année 2014, mentionnée à l'article R 214-123 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014, puis au moins une fois tous les 5 ans. Transmission du **compte rendu correspondant** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- transmission du rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents, concernant la période antérieure au 31 décembre 2014, mentionnée à l'article R214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans. Ce rapport doit être réalisé par un bureau d'études agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151.

Titre II - Dispositions générales

Article 3 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet tous les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bussière-Badil pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne pour une durée minimale un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et notamment les inspecteurs de la sécurité des ouvrages hydrauliques placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune de Bussière-Badil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie est transmise à Maurice Carpentier, propriétaire.

Périgueux, le 07 NOV. 2014

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0012

**signé par
le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et concernant le classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de l'étang des Merles situé sur le territoire de la commune de AUGIGNAC.

Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
et concernant le classement au titre du décret 2007-1735
du 11 décembre 2007
du barrage de l'étang des Merles
situé sur le territoire de la commune
de AUGIGNAC

Arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-112 à R. 214-151,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1^{er} décembre 2009,
Vu la fiche de visite n°129 établie par le bureau d'étude Sol Hydro Environnement,
Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et son avis émis au cours de sa séance du 18 septembre 2014;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 3 octobre 2014,
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement créé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
Considérant que les caractéristiques techniques du barrage de l'étang des Merles notamment sa hauteur de 9,32 mètres et son volume de 0,143 million(s) de m³ conduisent à placer l'ouvrage en classe C,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Titre I - Classe, description et mise en conformité

Article 1^{er} : Classe de Ouvrage

La S.C.I. l'étang des Merles, représentée par monsieur Dominique Rebière et madame Christine Robert, demeurant place de l'École 24 300 AUGIGNAC, est propriétaire de l'ouvrage localisé parcelle(s) 480, 474, 475, 476, 477, 481, 482, 484, 1521, section(s) B à Guillaumière, commune d'Augignac, enregistré sous le n° cascade 24-2014-00085,

Le barrage de l'étang des Merles, créé en 1976, relève de la classe C au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement..

Il a pour coordonnées Lambert (L93) : X = 522 685 et Y = 6 501 519.

Le barrage de l'étang des Merles présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- hauteur du barrage "H" : 9,32 mètres, hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet,
- volume contenu "V" : 0,143 million(s) de m³, volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale,
- superficie du plan d'eau : 42 000 m²,

Détermination de la classe d'un barrage en classe C (ouvrage non classé en A ou B pour lequel $H > 5$ m et un coefficient ($H^2 \times$ racine carrée de V) supérieur à 20),

- coefficient calculé pour le barrage de l'étang des Merles : 32,82.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang des Merles doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-124, R214-134 et R214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et ouverture du registre barrage dès notification de cet arrêté, avant le 31 mars 2015,
- description et transmission de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine, avant le 31 mars 2015, trois mois après notification de cet arrêté,
- constitution et transmission des consignes écrites au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, six mois après notification de cet arrêté,
- réalisation et transmission du rapport de surveillance, concernant l'année 2014, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- réalisation de la visite technique approfondie, concernant l'année 2014, mentionnée à l'article R 214-123 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2014, puis au moins une fois tous les 5 ans. Transmission du compte rendu correspondant au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine avant le 31 mars 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans,
- transmission du rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents, concernant la période antérieure au 31 décembre 2014, mentionnée à l'article R214-122 du code de l'environnement avant le 30 juin 2015, puis au moins une fois tous les 5 ans. Ce rapport doit être réalisé par un bureau d'études agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151.

Titre II - Dispositions générales

Article 3 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet tous les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté porte sur le seul aspect « sécurité » et ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, pour ce qui concerne ce barrage ainsi que les autres ouvrages, installations, équipements et aménagements qui y sont liés. Il en est de même pour les autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Augignac pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne pour une durée minimale un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou le groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et notamment les inspecteurs de la sécurité des ouvrages hydrauliques placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de la commune d'Augignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie est transmise à la S.C.I. l'étang des Merles, propriétaire.

Périgueux, le 07 NOV. 2014

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Le présent document est soumis à votre attention.

Il est destiné à servir de base à vos réflexions.

Le but de ce document est de vous faire connaître les orientations de la Commission.

Il est à lire attentivement et à discuter.

Vous êtes priés de nous en faire part.

Le présent document est soumis à votre attention.

Il est destiné à servir de base à vos réflexions.

Le but de ce document est de vous faire connaître les orientations de la Commission.

Il est à lire attentivement et à discuter.

Vous êtes priés de nous en faire part.

Document de travail

Le présent document est soumis à votre attention.

Il est destiné à servir de base à vos réflexions.

Le but de ce document est de vous faire connaître les orientations de la Commission.

Il est à lire attentivement et à discuter.

Vous êtes priés de nous en faire part.

Le présent document est soumis à votre attention.

Il est destiné à servir de base à vos réflexions.

Le but de ce document est de vous faire connaître les orientations de la Commission.

Il est à lire attentivement et à discuter.

Vous êtes priés de nous en faire part.

Le présent document est soumis à votre attention.

Il est destiné à servir de base à vos réflexions.

Le but de ce document est de vous faire connaître les orientations de la Commission.

Il est à lire attentivement et à discuter.

Vous êtes priés de nous en faire part.

Document de travail

Le présent document est soumis à votre attention.

Il est destiné à servir de base à vos réflexions.

Le but de ce document est de vous faire connaître les orientations de la Commission.

Il est à lire attentivement et à discuter.

Vous êtes priés de nous en faire part.

Document de travail



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014316-0006

**signé par
le préfet**

le 12 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin de la Dordogne.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous-bassin de la Dordogne

arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique (livre III),
Vu le code général des collectivités,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public),
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux),
Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État),
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux nappes profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 août 2004 portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dordogne versant amont de la Dordogne,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Isle,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dronne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juillet 2004 portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dordogne versant aval de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne en zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Dordogne approuvé le 25 juin 2008,

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 11 août 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en qualité de mandataire, enregistré sous CASCADE numéro 24-2014-00154,

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne,

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2014,

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en date du 8 octobre 2014,

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles du sous-bassin Dordogne, classé en partie en zone de répartition ,

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement,

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015,

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015. L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10^{ème} du débit moyen inter-annuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux, elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ,
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ,
 - l'usage et les conditions d'utilisation ,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ,
 - les changements constatés dans le régime des eaux ,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ,
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les volumes consommés doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective de la Dordogne en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 juin 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture de Dordogne
Organisme unique du sous-bassin de la Dordogne
CS 10250
24060 PÉRIGUEUX CEDEX 9

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

PJ : Annexe : tableau récapitulatif des demandes autorisées

Adresse postale : Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau Environnement Risques 24024 PERIGUEUX CEDEX -
Tél : 05 53 45 56 50 - Adresse physique : DDT - 16 rue du 26ième RI - 24016 PERIGUEUX CEDEX

5/5

ANNEXE arrête n°

Nom	JOYA	Débit (m³)	Volume (m³)	Commune	n° parcelle	section	lieu-dit	Type ressources	Bassin de Gestion	sous bassin de gestion
MALLEYRE PLAS	8953 7676	10 27	80000	BLIS ET BORN	226	D	La Couille	source ou fontaine	AUVEZERE	Auvezère
ASL DE LA BELLE ETOILE	8942	50	0	FOAILEIX	234	AR	Pré Du Val	source ou fontaine	AUVEZERE	Buïme
ASL D'EYSSAL	9242	7	0	LAMONZIE MONTASTRUC	971	B	Moulin Neuf	réserve alimentée par un cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Caudoua
GAY	9924 9224	30 35	0	CLERMONT DE BEAUREGARD	322	B	Eyssal	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Caudoua
ASA D'IRRIGATION DE MONTERRAND DU PERIGORD	10776			BEAUMONT	98	B	Le Pleuch	réserve alimentée par la nappe d'un cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Caudoua
DOMAINE DE CASTANG SAS	8798	160	117500	MONTERRAND DU PERIGORD	645	A2	Moulin De Monbrun	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Couze
DOMAINE DE CASTANG SAS	9787	380	117500	SAINTE SEURIN DE PRATS	242	AO	Moulin	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Couze
DOMAINE DE CASTANG SAS	9788	330	117500	LAMONZIE SAINT MARTIN	382	A	Piray	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval
DOMAINE DE CASTANG SAS	9789	250	117500	LAMONZIE SAINT MARTIN	1059	A	Les tenique	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval
DOMAINE DE CASTANG SAS	9790	250	117500	LAMONZIE SAINT MARTIN	1059	A	Les tenique	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval
DOMAINE DE CASTANG SAS	9792	200	532500	SAINTE ANTOIGNE DE BREUILH	102	AW	Ougat	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval
DOMAINE DE CASTANG SAS	9793	1440	532500	PRIGNONRIEUX	1	VB	Russel	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval
DOMAINE DE CASTANG SAS	9794	500	532500	PRIGNONRIEUX	1	YB	Russel	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval
DOMAINE DE CASTANG SAS	9796	320	532500	LAMONZIE SAINT MARTIN	242	A	Lullière	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval
DOMAINE DE CASTANG SAS	9797	300	300000	LAMONZIE SAINT MARTIN	243	A	Lullière	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval
DOMAINE DE CASTANG SAS	9798	300	300000	SAINTE ANTOIGNE DE BREUILH	273	A	Grand Castang	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval
SARL DES DEUX LACS	10628	240	400000	LAMONZIE SAINT MARTIN	327	D	Le Bertranet	nappe d'un cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval
SARL THEOBON	8269	30	320000	MONFAUCON	54	AB	Theobon	réserve au fil de l'eau	DORDOGNE AVAL	Libère
SARL DES DEUX LACS	10625	90	600000	MONTAZEAU	299	AI	Grange Neuve Nord	réserve collinaire	DORDOGNE AVAL	Louyre
ASL DE L'ORTUSSOL	8826	30	0	SAINTE FOY DE LONGAS	338	A	Moulin Du Pech	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Louyre
ASL DE PRESSIGNAC VICQ	10778			PRESSIGNAC VICQ	x	X	X	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Louyre
ASA D'IRRIGATION DE SAINT ANDRE D'ALLAS	8458	20	375000	SAINTE ANTOIGNE DE BREUILH	651	C	La Chambre	cours d'eau	DORDOGNE AVAL	Signal
SCEA DE LIZABEL	9543	7	0	MABIRAT	348	A	Liaubou	cours d'eau	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont
EARL DE LA PEYRADE	8244	15	0	DOUVILLE	58	ZL	Divente	réserve alimentée par une source ou une fontaine	ISLE AVAL	Crempse
ASA DE MAISON BASSE	9909	75	0	MONTAGNAC LA CREMPSE	359	BH	Maison Basse	cours d'eau	ISLE AVAL	Crempse
EARL LE CHAI	7681	270	0	SAINTE MARTIAL D'ARTENSET	390a	F2	Le Grand Talhis	cours d'eau	ISLE AVAL	Isle
REQUIER	8201	6	0	MONTIGNON MENESTEROL	230	ZA	Les Verroullas	système aquifère	ISLE AVAL	Isle
REQUIER	8264	6	0	MONTIGNON MENESTEROL	230	B	Les Verroullas	système aquifère	ISLE AVAL	Isle
MAS DE GUILLONN SCEA	8355	150	2100000	SAINTE MARTIAL D'ARTENSET	31	YH	Pazallac	cours d'eau	ISLE AVAL	Isle
EARL DE LA BETUSSIE	8949	8	75000	CHALAGNAC	412	B	Le Cros	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	ISLE AVAL	Isle
EARL DE LA BETUSSIE	8950	10	75000	NOTRE DAME DE SANILHAC	197	BA	Péroganne	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	ISLE AVAL	Isle
EARL DES MARTINIES	8603	8	190000	LA DOUZE	12	A	Fontaine	nappe d'un cours d'eau	ISLE AVAL	Manoire
ASL DE MILHAC SUD	8828	50	0	SAINTE BEYRAC	277	A2	La Colie	cours d'eau	ISLE AVAL	Manoire
ASA DE MILHAC D'AUBEROICHE	10777			MILHAC D'AUBEROICHE	267	A	La Giere	cours d'eau	ISLE AVAL	Manoire
SCEA LA CALIFORMIE	8859	40	600000	GRUN BORDAS	472	B	La Vermide	réserve alimentée par les eaux de ruissellement	ISLE AVAL	Vern
ASL PETIT MOULIN	9182	40	230000	VEYRINES DE VERGI	201	A	Le Bourg Ouest	réserve collinaire	ISLE AVAL	Vern



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014316-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins
d'irrigation dans le sous- bassin de la Dropt.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques *ml*

**Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin du Dropt**

arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique (livre III),
Vu le code général des collectivités,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public),
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux),
Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État),
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux nappes profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne en zone de répartition des eaux,
Vu le plan de gestion des étiages de la Dordogne approuvé le 25 juin 2008,
Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 11 août 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt en qualité de mandataire,

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne,

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2014,

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt en date du 8 octobre 2014,

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles du sous-bassin Dordogne, classé en partie en zone de répartition,

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement,

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015,

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015. L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10^{ème} du débit moyen inter-annuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux, elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ,
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ,
 - l'usage et les conditions d'utilisation ,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ,
 - les changements constatés dans le régime des eaux ,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ,
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les volumes consommés doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective de la Dordogne en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 juin 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture du Lot et Garonne
Organisme unique du sous-bassin Dropt
271, rue de Péchabout - BP 80349
47008 Agen Cedex

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – Service Eau Environnement Risques 24024 PERIGUEUX CEDEX –
Tél : 05 53 45 56 50 - Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt.

Fait à Périgueux, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Annexe

Autorisation temporaire :

GAEC LES MAGNOLIAS, Le Colombier 24 440 RAMPIEUX

30 000 m³ autorisés pour remplissage de plan d'eau à La Tuque, commune de Rampieux



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014316-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins
d'irrigation dans le sous- bassin du Lot.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

**Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin du Lot**

arrêté n°
du

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique (livre III),
Vu le code général des collectivités,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public),
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux),
Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État),
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 août 2004, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dordogne versant amont de la Dordogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne en zone de répartition des eaux,
Vu le plan de gestion des étiages de la Dordogne approuvé le 25 juin 2008,
Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 22 août 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en qualité de mandataire,

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne,

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2014,

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot en date du 8 octobre 2014,

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Lot, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement,

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015,

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015. L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10^{ème} du débit moyen inter-annuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux, elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ,
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ,
 - l'usage et les conditions d'utilisation ,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ,
 - les changements constatés dans le régime des eaux ,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ,
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les volumes consommés doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective de la Dordogne en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 juin 2015 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture du Lot
Organisme unique du sous-bassin Lot
430, avenue Jean Jaurès - BP 199
46004 CAHORS Cedex 9

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandats devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Lot.

Fait à Périgueux, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Annexe

Tableau récapitulatif des autorisations

Cours d'eau	demandeur	volume	objet	site
24 LEMANCE	CUMA L'AIGUILLOU L'aiguillou BESSE	24 000 m ³	REMPLISSAGE DE PLAN D'EAU HIVER	C245 L'aiguillou BESSE CAVERIEUX
24 LEMANCE	CUMA L'AIGUILLOU L'aiguillou BESSE	3 600 m ³	LUTTE ANTIGEL PRINTEMPS	L'aiguillou BESSE CAVERIEUX



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014317-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Trélissac.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme, habitat, construction

Arrêté préfectoral n° 2014 317-0007 du 13 novembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et
de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Trélissac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 28 avril 2014 informant la commune de Trélissac de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni le 16 septembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation et après avis de la commission départementale du 20 octobre 2011, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 100 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 87 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 87 % ;

Considérant que le bilan de l'année 2013 fait état d'une réalisation de 63 logements sociaux sur un objectif de 22 logements, notifié le 28 avril 2014 ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Trélissac pour la période 2011-2013 ;

Considérant le peu d'évolution du taux de logements locatifs sociaux depuis 2008, soit 6,51% au 01 janvier 2008, 6,18 au 01 janvier 2011 et 6,27 % au 01 janvier 2013 ;

Considérant le taux de réalisation des objectifs (51 %) du Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération périgourdine 2008-2013 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux mis en chantier (14%) sur la période 2008-2013 par rapport au nombre total de logements mis en chantier sur la même période est inférieur à 30 % ;

Considérant la non-formulation écrite d'observations de la commune ;

Considérant les moyens mis en œuvre en matière d'urbanisme par la commune ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Trélissac est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, est fixé à 48,85 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, sont annexés au présent arrêté.

Les demandes d'autorisations pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à : Les services de l'État, Cité Administrative, Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme Habitat Construction, Pôle A.D.S. Cité Administrative 24024 Périgueux Cedex.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet,

13 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux- 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PERIMETRE DU TRANSFERT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Commune de Trélissac

**PARTIE
OUEST**

	Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m ²
Secteur 1	UB	BD 37	155, Av M. Grandou	La Garenne	426
	UB	BD 38	155, Av M. Grandou	La Garenne	2859
	UB	BD 39	155, Av M. Grandou	La Garenne	40704
	UB	BD 46	155, Av M. Grandou	La Garenne	1000
Secteur 2					
	1AUa	BD 41	La Rudeille	Congrégation des soeurs sainte Marthe	950
	1AUa	BD 42	La Rudeille	Congrégation des soeurs sainte Marthe	2020
	1AUa	BD 44 en partie	La Rudeille	Congrégation des soeurs sainte Marthe	139428
	1AUa	BD 45	La Rudeille	Commune	23975
	1AUa	BR 72	La Rudeille	Saforj	10180
	1AUa	BR 84 en partie	La Rudeille	Saforj	14270
Secteur 3					
	1AUa	BB 116	Les Sussoux	SCI De Peyrat	15231
	1AUa	BB 113 en partie	Les Sussoux	SCI De Peyrat	40774
	1AUa	BB 111 en partie	Les Sussoux	SCI De Peyrat	12073
	1AUa	BB 78	Les Sussoux	SCI De Peyrat	112
	1AUa	BB 79	Les Sussoux	SCI De Peyrat	215
	1AUa	BB 80	Les Sussoux	SCI De Peyrat	231
	1AUa	BB 131 en partie	Les Sussoux	SCI De Peyrat	42949
	1AUa	BB 104	Les Sussoux	SCI De Peyrat	1669
	1AUa	BB 103	Les Sussoux	SCI De Peyrat	563
	1AUa	BB 107	Les Sussoux	SCI De Peyrat	145

	Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m ²
	1AUa	BB 129	Les Sussoux	SCI De Peyrat	729
	1AUa	BB 15 en partie	Le bois de l'hospice	Mme Maligne et Guimet – Blanchârdes SCI De Peyrat	14180
	1AUa	BB 16	Le bois de l'hospice	SCI De Peyrat	14424
	1AUa	BB 17	Le bois de l'hospice	SCI De Peyrat	676
	1AUa	BB 13	Les Sussoux	Dordogne immobilier	2132
Secteur 4					
	AUa	BE 30	La Borie des Mounards	M.Brut	5901
	AUa	BE 31	La Borie des Mounards	M.Brut	6607
	AUa	BE 196 en partie	Av M. Grandou	Holding Mercantalis	18150
	AUa	BE 33 en partie	232, Av M. Grandou La Borie des Mounards	M. Fraisse	4903
	AUa	BE 34 en partie	La Borie des Mounards	mme Château ep Fraisse	3084
	AUa	BE 35 en partie	La Borie des Mounards	M.Mme Fraisse	1241
Secteur 5					
	UB	BC 81	Rue des Violettes	M.Brut	6545
	UB	BC 270	Rue des Violettes	M.Brut	1249
Secteur 6					
	Aub	BO 94	Les Romains Sud	Mesdames Grenier	17634
	Aub	BO 96	Les Romains Sud	Mesdames Grenier	3166

**PARTIE
EST**

	Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m ²
Secteur 1	1AUa	AK 35 en partie	Pinot	commune	4977
	1AUa	AK 34	Pinot	clairsienne	4921
	1AUa	AK 33	Pinot	clairsienne	4980
	1AUa	AK 32	Pinot	clairsienne	4980
	1AUa	AK 31	Pinot	Monribot/chemille	4946
	1AUa	AK 30	Pinot	clairsienne	4957
	1AUa	AK 180	Pinot	commune	8825
	1AUa	AK 40	Pinot	commune	23667
	1AUa	AK 174 en partie	Pinot	clairsienne	27601
	1AUa	AK 173	Pinot	papon/couvreur	1323
	1AUa	AK 166	Pinot	papon/couvreur	732
	1AUa	AK 175	les Rivaux	Clairsienne	16310
	1AUa	AK 176 en partie	les Rivaux	Monribot/chemille	64590
Secteur 2					
	1Aua	AZ 5	Libournet	Garrigue	23653
secteur 3					
	1AUa	AY32	Libournet	Garrigue	1098
		AY33	Libournet	Garrigue	1118
		AY34	Libournet	Garrigue	1102
		AY35	Libournet	Garrigue	1137
		AY36	Libournet	Garrigue	1258
		AY37	Libournet	Garrigue	1541
		AY38	Libournet	Garrigue	1739
		AY39	Libournet	Garrigue	1327
		AY40	Libournet	Garrigue	1107
		AY41	Libournet	Garrigue	1229

Services de l'Etat – Préfecture de la Dordogne – Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX
☎ 05.53.02.24.24

	Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m ²
		AY42	Libournet	Garrigue	1061
		AY43	Libournet	Garrigue	1065
		AY44	Libournet	Garrigue	1072
		AY45	Libournet	Garrigue	1110
		AY46	Libournet	Garrigue	1032
		AY52	Libournet	Garrigue	3990
		AY53	Libournet	Garrigue	821
		AY54	Libournet	Garrigue	1062
		AY55	Libournet	Garrigue	1000
		AY56	Libournet	Garrigue	1009
		AY57	Libournet	Garrigue	1088
		AY67	Libournet	Garrigue	25
		AY68	Libournet	Garrigue	1181
		AY69	Libournet	Garrigue	1188
		AY70	Libournet	Garrigue	1160
		AY71	Libournet	Garrigue	1234
		AY72	Libournet	Garrigue	1171
		AY73	Libournet	Garrigue	1168
		AY74	Libournet	Garrigue	1496
		AY75	Libournet	Garrigue	1225
		AY76	Libournet	Garrigue	1087
		AY77	Libournet	Garrigue	989
		AY78	Libournet	Garrigue	1033
		AY79	Libournet	Garrigue	1422
		AY80	Libournet	Garrigue	4462
		AY81	Libournet	Garrigue	1134
		AY82	Libournet	Garrigue	1076
		AY83	Libournet	Garrigue	1033

Services de l'Etat - Préfecture de la Dordogne - Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX
☎ 05.53.02.24.24

	Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m ²
		AY84	Libournet	Garrigue	1165
		AY85	Libournet	Garrigue	986
		AY86	Libournet	Garrigue	1125
		AY87	Libournet	Garrigue	942
		AY88	Libournet	Garrigue	950
		AY89	Libournet	Garrigue	1065
		AY90	Libournet	Garrigue	1075
		AY91	Libournet	Garrigue	1131
		AY92	Libournet	Garrigue	1037
		AY93	Libournet	Garrigue	1034
		AY94	Libournet	Garrigue	1169
		AY95	Libournet	Garrigue	1227
		AY96	Libournet	Barrière	1440
		AY97	Libournet	Garrigue	1022
		AY98	Libournet	Garrigue	1276
		AY99	Libournet	Garrigue	1203
		AY100	Libournet	Garrigue	1077
		AY101	Libournet	Garrigue	1099
		AY102	Libournet	Garrigue	1165
		AY103	Libournet	Garrigue	1157
		AY104	Libournet	Garrigue	1080
		AY105	Libournet	Garrigue	1003
		AY106	Libournet	Garrigue	1700
		AY107	Libournet	Garrigue	1437
		AY108	Libournet	Garrigue	1272
		AY109	Libournet	Garrigue	1348
		AY110	Libournet	Garrigue	6627
		AY111	Libournet	Garrigue	1329

Services de l'Etat - Préfecture de la Dordogne - Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX
Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX
☎ 05.53.02.24.24

	Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m ²
		AY112	Libournet	Garrigue	1311
Secteur 4					
	AUa	BB 387	Hospice N. Magne	Hôpital Px	6284
	AUa	BB 388	Hospice N. Magne	Hôpital Px	747
	AUa	BB 429	Hospice N. Magne	Hôpital Px	1889
	AUa	BB 38	Hospice N. Magne	Hôpital Px	6443
	AUa	BB 33	Hospice N. Magne	copropriétaires	1281
	AUa	BB 431	Hospice N. Magne	Hôpital Px	71699
	AUa	BB 445 en partie	Hospice N. Magne	commune	13278
	AUa	BB 430 en partie	Hospice N. Magne	Hôpital Px	86329
	AUa	BB 450	Hospice N. Magne	Caty/Radegonde	760
	AUa	BB 423	Hospice N. Magne	Hôpital Px	868
	AUa	BB 424	Hospice N. Magne	Hôpital Px	84
	AUa	BB 432	Hospice N. Magne	caty/delaporte	137
	AUa	BB 427	Hospice N. Magne	Hôpital Px	975
	AUa	BB 443 en partie	Hospice N. Magne	copropriétaires	23845
	AUa	BB 385 en partie	Hospice N. Magne	CAP	28230
	AUa	BB 446	Hospice N. Magne	Caty/Radegonde	23
	AUa	BB 447	Hospice N. Magne	Caty Jean Pierre	18
	AUa	BB 451 en partie	Hospice N. Magne	Caty Jean Pierre	14717
Secteur 5					
	lauc,ar	AY121	Libournet	Garrigue	1171
		AY122	Libournet	Garrigue	1117
		AY125	Libournet	Garrigue	983
		AY126	Libournet	Garrigue	961
		AY129	Libournet	Garrigue	960
		AY130	Libournet	Garrigue	1026
		AY133	Libournet	Garrigue	1085

Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m ²
	AY134	Libournet	Garrigue	1318
	AY138	Libournet	Garrigue	1697
	AY139	Libournet	Garrigue	1810
	AY140	Libournet	Garrigue	1275
	AY141	Libournet	Garrigue	1212
	AY142	Libournet	Garrigue	1293
	AY143	Libournet	Garrigue	1287
	AY144	Libournet	Garrigue	1219
	AY145	Libournet	Garrigue	1231
	AY146	Libournet	Garrigue	1204
	AY147	Libournet	Garrigue	1795
	AY148	Libournet	Garrigue	1403
	AY149	Libournet	Garrigue	931
	AY150	Libournet	Garrigue	1279
	AY151	Libournet	Garrigue	1749
	AY152	Libournet	Garrigue	2165
	AY153	Libournet	Garrigue	4941
	AY154	Libournet	Garrigue	1452
	AY155	Libournet	Garrigue	1369
	AY156	Libournet	Garrigue	1426
	AY157	Libournet	Garrigue	1382
	AY158	Libournet	Garrigue	1097
	AY159	Libournet	Garrigue	1113
	AY160	Libournet	Garrigue	1101
	AY161	Libournet	Garrigue	1316
	AY162	Libournet	Garrigue	976
	AY163	Libournet	Garrigue	1258
	AY164	Libournet	Garrigue	1203

Services de l'Etat – Préfecture de la Dordogne – Cité administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX

Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX

☎ 05.53.02.24.24

Arrêté N°2014317-0007 - 28/11/2014

Page 149

	Zonage PLU	Références cadastrales	Situation	Propriétaires	Superficie en m ²
		AY165	Libournet	Garrigue	1108
		AY166	Libournet	Garrigue	1226
		AY167	Libournet	Garrigue	1175
		AY168	Libournet	Garrigue	1674
		AY169	Libournet	Garrigue	9461
		AY170	Libournet	Garrigue	1280
		AY171	Libournet	Garrigue	1014
		AY172	Libournet	Garrigue	1037
		AY173	Libournet	Garrigue	1050
		AY174	Libournet	Garrigue	1021
		AY175	Libournet	Garrigue	1028
		AY176	Libournet	Garrigue	1148
		AY177	Libournet	Garrigue	996
		AY178	Libournet	Garrigue	1424
		AY179	Libournet	Garrigue	1021
		AY180	Libournet	Garrigue	979
		AY181	Libournet	Garrigue	1018
		AY182	Libournet	Garrigue	1023
		AY183	Libournet	Garrigue	1334
		AY184	Libournet	Garrigue	840
		AY185	Libournet	Garrigue	963
		AY186	Libournet	Garrigue	986
		AY187	Libournet	Garrigue	1042
		AY188	Libournet	Garrigue	1122
		AY189	Libournet	Garrigue	1372
		AY190	Libournet	Garrigue	2212



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014317-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Chancelade.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme, habitat, construction

Arrêté préfectoral n° 2014317-008 du 13 novembre 2014
prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et
de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Chancelade

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 28 avril 2014 informant la commune de Chancelade de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du Maire de Chancelade en date du 3 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 5 août 2014 modifiant le bilan triennal initial établi suite aux observations formulées par la commune de Chancelade le 3 juin 2014 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni le 16 septembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation et après avis de la commission départementale du 20 octobre 2011, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 43 logements ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 20 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,51 % ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Chancelade pour la période 2011-2013 ;

Considérant l'évolution du taux de logements locatifs sociaux depuis 2008, soit 8,20 % au 01 janvier 2008, 9,68 % au 01 janvier 2011 et 9,99 % au 01 janvier 2013 ;

Considérant le taux de réalisation des objectifs (74 %) du Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération périgourdine 2008-2013 ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux mis en chantier (48%) sur la période 2008-2013 par rapport au nombre total de logements mis en chantier sur la même période est supérieure à 30 % ;

Considérant les observations apportées par la commune de Chancelade :

- lancement du lotissement communal Majourdin retardé compte tenu des différentes démarches administratives notamment l'intervention de l'Archéologie Préventive,

- transactions pour la maîtrise foncière d'une parcelle dans le secteur de Marjolaine retardées du fait d'une procédure juridique et d'une étude complémentaire demandée au bailleur social,

- acquisition de deux parcelles constructibles situées dans le secteur des Combeaux pour l'une et au Clos des Chabrats pour l'autre en vue de la réalisation d'une opération groupée d'une quinzaine de logements ;

Considérant la volonté de faire de la commune de Chancelade notamment par l'acquisition de foncier et le dialogue avec les bailleurs sociaux ;

Considérant les moyens mis en œuvre en matière d'urbanisme par la commune ;

Considérant que l'objectif de réalisation 2014-2016 peut être atteint par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration au vu de la programmation pluriannuelle ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carence de la commune de Chancelade est prononcée en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 : Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, est fixé à 26,74 %.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'État, feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Les demandes d'autorisations pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à l'adresse suivante :
Les Services de l'État - Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme Habitat Construction, Pôle ADS - Cité Administrative - 24016 Périgueux Cedex.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le **13 NOV. 2014**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014317-0010

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté définissant les circonscriptions de
Louveterie dans le département de la
Dordogne pour le commissionnement
2015-2019

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°2014317-0010

**ARRETE DEFINISSANT LES CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE DANS LE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LE COMMISSIONNEMENT 2015/2019**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu la circulaire DEVL 1105808C du 5 juillet 2011 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage prononcé lors de la réunion du 15 avril 2014 ;
Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 8 juillet 2014 ;
Vu l'avis de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 8 juillet 2014 ;
Considérant l'organisation cynégétique du département de la Dordogne qui repose sur dix pays de chasse subdivisés en trente-quatre massifs de gestion cynégétique, déclinée dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1 : Le nombre des circonscriptions de lieutenant de louveterie est fixé à 31. Leurs limites sont définies comme suit :

- **1^{ère} circonscription (massif 1A) :** Bouniagues, Colombier, Cunèges, Eymet, Flaageac, Fonroque, Gageac et Rouillac, Gardonne, Lamonzie St Martin, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Pomport, Razac d'Eymet, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoules, Sadillac, Saussignac, Serres et Montguyard, Sigoules, Singleyrac, St Aubin de Cadelech, St Capraise d'Eymet, St Julien d'Eymet, St Laurent des Vignes, St Perdoux, Ste Eulalie d'Eymet, Ste Innocence, Thenac.
- **2^{ème} circonscription (massif 1C) :** Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Faurilles, Issigeac, Monmadales, Monmarves, Monsaguel, Montaut, Naussannes, Nojals et Clotte, Plaisance, St Cernin de Labarde, St Léon d'Issigeac, St Nexans, Ste Radegonde, Ste Sabine Born.
- **3^{ème} circonscription (massif 1B) :** Bayac, Beaumont du Périgord, Cours de Pile, Couze et St Front, Faux, Labouquerie, Lanquais, Monsac, Rampieux, St Agne, St Aubin de Lanquais, St Germain et Mons, Ste Croix, Varennes, Verdon.
- **4^{ème} circonscription (massif 2A) :** Bonneville et St Avit de Fumadières, Carsac de Gurson, Fougueyrolles, Lamothe Montravel, Menesplet, Minzac, Montazeau, Montcaret, Montpeyroux, Montpon Menesterol, Moulin Neuf, Nastringues, Port Ste Foy et Ponchapt, St Antoine de Breuilh, St

Martin de Gurson, St Méard de Gurçon, St Michel de Montaigne, St Rémy, St Seurin de Prats, St Vivien, Velines, Villefranche de Lonchat.

- **5^{ème} circonscription (massif 2B)** : Beaupouyet, Beleymas, Bosset, Bourgnac, Eglise Neuve d'Issac, Le Fleix, La Force, Fraisse, Ginestet, Issac, Laveyssière, Les Lèches, Lunas, Monfaucon, Mussidan, Prignonieux, Sourzac, St Georges Blancaneix, St Géraud de Corps, St Géry, St Jean d'Eyraud, St Martial d'Artenset, St Médard de Mussidan, St Pierre d'Eyraud, St Sauveur Lalande.
- **6^{ème} circonscription (massif 2C)** : Baneuil, Bergerac, Campsegret, Cause de Clérans, Clermond de Beuregard, Creysse, Lamonzie Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Maurens, Montagnac la Crempse, Mouleydier, Queyssac, St Capraise de Lalinde, St Félix de Villadeix, St Georges de Montclard, St Julien de Crempse, St Sauveur.
- **7^{ème} circonscription (massif 2D)** : Beuregard et Bassac, Bourrou, Douville, Fouleix, Grun, Jaure, St Hilaire d'Estissac, St Jean d'Estissac, St Martin des Combes, St Mayme de Péreyrol, St Séverin d'Estissac, Vallereuil, Villamblard.
- **8^{ème} circonscription (massif 3A)** : Chenaud, Eygurande et Gardedeuil, Parcou, Le Pizou, Puymanjou, La Roche Chalais, Servanches, St Aulaye, St Barthélémy de Bellegarde, St Vincent Jalmoutiers.
- **9^{ème} circonscription (massif 3B)** : Beauronne, Chanterac, Douzillac, Echourgnac, La Jemaye, St André de Double, St Etienne de Puycorbier, St Front de Pradoux, St Germain du Salembre, St Jean d'Ataux, St Laurent des Hommes, St Louis en l'Isle, St Martin l'Astier, St Michel de Double, St Vincent de Connezac.
- **10^{ème} circonscription (massif 3C)** : Bourg du Bost, Chassignes, Festalemps, Petit Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Segonzac, Siorac de Ribérac, St Antoine Cumond, St Martin de Ribérac, St Méard de Drône, St Pardoux de Drône, St Privat, St Sulpice de Roumagnac, Vanxains.
- **11^{ème} circonscription (massif 4A)** : Allemans, Bertric Burée, Bourg des Maisons, Bouteilles St Sébastien, Celles, Cercles, Champagne et Fontaine, Chapdeuil, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Goûts Rossignol, Grand Brassac, Lusignac, Mareuil, Montagnier, Nanteuil Auriac de Bourzac, Puyrenier, La Rochebeaucourt et Argentine, St Martial Viveyrol, St Paul Lizonne, St Victor, Ste Croix de Mareuil, La Tour Blanche, Venduire, Verteillac, Villetoueix.
- **12^{ème} circonscription (massif 4B)** : Beaussac, Brantôme, Cantillac, Champagnac de Belair, Champeaux et Chapelle Pommier, La Chapelle Montmoreau, Condat sur Trincou, Connezac, Creyssac, La Gonterie Boulouneix, Les Graulges, Hautefaye, Leguillac de Cercles, Lussas et Nontronneau, Monsec, Paussac et St Vivien, Quinsac, Rudeau Ladousse, Sceau St Angel, St Crépin de Richemont, St Félix de Bourdeilles, St Front la Rivière, St Front sur Nizonne, St Julien de Bourdeilles, St Just, St Martial de Valette, St Pancrace, St Sulpice de Mareuil, Vieux Mareuil.
- **13^{ème} circonscription (massif 4C)** : Le Bourdeix, Busserolles, Bussière Badil, Champniers et Reilhac, Etouars, Javerlhac et Chapelle St Robert, Piégut-Pluviers, Soudat, St Barthélémy de Bussière, St Estèphe, St Martin le Pin, Teyjat, Varaignes.
- **14^{ème} circonscription (massif 5C)** : Abjat sur Bandiat, Augignac, Champs Romain, Miallet, Milhac de Nontron, Nontron, Savignac de Nontron, St Jory de Chalais, St Pardoux la Rivière, St Saud Lacoussière.
- **15^{ème} circonscription (massif 5A)** : Angoisse, Chaleix, La Coquille, Dussac, Firbeix, Jumilhac le Grand, Nanthiat, Sarlande, Sarrazac, St Paul la Roche, St Pierre de Frugie, St Priest les Fougères, St Sulpice d'Excideuil.

- **16^{ème} circonscription (massif 5B) :** La Chapelle Faucher, Corgnac sur l'Isle, Eyzerac, Lempzours, Nantheuil, St Jean de Cole, St Jory Las Bloux, St Martin de Fressengeas, St Pierre de Cole, St Romain et St Clément, Thiviers, Vaunac, Villars.
- **17^{ème} circonscription (massif 7A) :** Agonac, Annesse et Beaulieu, Biras, Bourdeilles, Bussac, Champcevinel, Chancelade, La Chapelle Gonaguet, Château l'Evêque, Douchapt, Eyvirat, Leguillac de l'Auche, Lisle, Mensignac, Neuvic, Sencenac Puy de Fourches, St Aquilin, St Astier, St Léon sur l'Isle, Tocane St Apre, Valeuil.
- **18^{ème} circonscription (massif 7B) :** Atur, Bassillac, Boulazac, Chalagnac, Coulounieix Chamiers, Coursac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Grignols, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Montrem, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Razac sur l'Isle, St Laurent sur Manoire, St Paul de Serre, St Pierre de Chignac, Ste Marie de Chignac.
- **19^{ème} circonscription (massifs 7C et 7D) :** Antonne et Trigonant, Blis et Born, La Boissière d'Ans, Brouchaud, Le Change, Cornille, Cubjac, Escoire, Eylliac, Ligueux, Limeyrat, Mayac, Montagnac d'Auberoche, Negrondes, St Antoine d'Auberoche, St Front d'Alemps, St Pantaly d'Ans, St Vincent sur l'Isle, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges, Trélassac.
- **20^{ème} circonscription (massifs 6B et 6C) :** Ajat, Anliac, Badefols d'Ans, La Chapelle St Jean, Chatres, Cherveix Cubas, Chourgnac, Clermont d'Excideuil, Coubjours, Coulaures, Excideuil, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, Nailhac, Preyssac d'Excideuil, Ste Eulalie d'Ans, St Germain des Prés, St Martial d'Albarède, St Médard d'Excideuil, Ste Orse, St Pantaly d'Excideuil, St Rabier, St Raphaël, Temple Laguyon, Tourtoirac, Villac.
- **21^{ème} circonscription (massif 6A) :** Boisseuilh, Genis, Lanouaille, Payzac, Salagnac, Savignac Ledrier, St Cyr les Champagnes, St Mesmin, Ste Trie, Teillots.
- **22^{ème} circonscription (massif 9B) :** Archignac, Aubas, Beauregard de Terrasson, La Cassagne, Chavagnac, Coly, Condat sur Vézère, La Feuillade, Grèzes, Jayac, Ladornac, Le Lardin St Lazare, Nadaillac, Paulin, Pazayac, St Amand de Coly, Terrasson la Villedieu,
- **23^{ème} circonscription (massif 8A) :** Auriac du Périgord, Azerat, La Bachellerie, Bars, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Fossemagne, Manaurie, Milhac d'Auberoche, Montignac, Peyrignac, Plazac, Rouffignac St Cernin de Reilhac, St Crépin d'Auberoche, St Geyrac, St Léon sur Vézère, Thenon, Thonac.
- **24^{ème} circonscription (massif 8C) :** Breuilh, Cendrieux, La Douze, Lacropte, Salon, St Amand de Vergt, St Felix de Reillac et Mortemart, St Michel de Villadeix, Vergt, Veyrines de Vergt.
- **25^{ème} circonscription (massif 8B) :** Le Bugue, Journiac, Lalinde, Limeuil, Mauzac et Grand Castang, Mauzens et Miremont, Paunat, Pézuls, Pressignac Vicq, Savignac de Miremont, St Avit de Vialard, St Cirq, St Laurent des Bâtons, St Marcel du Périgord, St Alvère, Ste Foy de Longas, Trémolat.
- **26^{ème} circonscription (massifs 10A et 10B) :** Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Belves, Biron, Bouillac, Bourmiquel, Le Buisson de Cadouin, Cales, Capdrot, Gaugeac, Larzac, Lavalade, Lolme, Marsales, Molières, Monpazier, Monplaisant, Montferrand du Périgord, Pontours, St Avit Rivière, St Avit Sénieur, St Cassien, St Marcory, St Pardoux et Vielvic, St Romain de Monpazier, Siorac en Périgord, Soulaures, Urval, Vergt de Biron.
- **27^{ème} circonscription (massifs 9D) :** Audrix, Beynac et Cazenac, Bezenac, Campagne, Castels, Coux et Bigaroque, Eyzies de Tayac Sireuil, Meyrals, Mouzens, St André d'Allas, St Chamassy, St Cyprien, St Vincent de Cosse, Vézac.
- **28^{ème} circonscription (massif 9C) :** La Chapelle Aubareil, Marcillac St Quentin, Marquay, Peyzac le Moustier, Sergeac, St Genies, Tamnies, Tursac, Valojoux.

• **29^{ème} circonscription (massif 9A)** : Borrèze, Calviac en Périgord, Carlux, Carsac Aillac, Cazoules, Orliaguet, Peyrillac et Millac, Prats de Carlux, Proissans, La Roque Gageac, Salignac Eyvigues, Sarlat la Caneda, Simeyrols, St Crépin et Carluçet, St Julien de Lampon, St Vincent le Paluel, Ste Mondane, Ste Nathalie, Vitrac.

• **30^{ème} circonscription (massif 10D)** : Bouzic, Campagnac les Quercy, Cenac et St Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Grolejac, Nabirat, St Aubin de Nabirat, St Cybranet, St Martial de Nabirat, Veyrignac.

• **31^{ème} circonscription (massif 10C)** : Allas les Mines, Berbiguières, Besse, Carves, Castelnaud la Chapelle, Cladech, Doissat, Grives, Lavaur, Loubejac, Marnac, Mazeyrolles, Orliac, Prats du Périgord, Sagelat, Salles de Belves, St Amand de Belves, St Cernin de l'Herm, St Germain de Belves, St Laurent la Vallée, St Pompon, Ste Foy de Belves, Veyrines de Domme, Villefranche du Périgord.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **13 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014317-0013

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 13 Novembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prorogation à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par le syndicat à vocation unique d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée de la Cuze sur le cours d'eau non domanial "la Cuze".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

Arrêté portant prorogation
à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par le syndicat à
vocation unique d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée
de la Cuze sur le cours d'eau non domanial « la Cuze »

Le préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 090101 du 28 janvier 2009 déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de restauration et d'entretien du cours d'eau non domanial Cuze par le syndicat à vocation unique d'études, d'aménagement et d'entretien de la vallée de la Cuze ,

Vu le transfert de bénéfice de l'autorisation au profit de la communauté de communes Sarlat, Périgord Noir,

Vu la demande de prorogation de délai de 24 mois, sollicitée le 19 juin 2013 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sarlat, Périgord Noir dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral n° 090101 du 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 portant prorogation d'un an à l'arrêté n° 09010 du 28 janvier 2009,

Vu la demande de prorogation de délai de 12 mois, sollicitée le 30 octobre 2014 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sarlat, Périgord Noir dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral n° 090101 du 28 janvier 2009,

Considérant que la prorogation de 12 mois ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG 090101 du 28 janvier 2009 ou ses conditions de réalisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La déclaration d'intérêt général, arrêté préfectoral numéro 090101 du 28 janvier 2009, est prorogée d'un an jusqu'au 8 janvier 2016 incluant les travaux de restauration du cours d'eau et d'entretien de la végétation associée.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 090101 du 28 janvier 2009 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au président de la communauté de communes Sarlat, Périgord Noir et transmis pour information aux maires des communes de Sarlat-laCanéda et de Vitrac.

Fait à Périgueux, le

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef sur Service Eau, Environnement et Risques


Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014325-0003

**signé par
le préfet**

le 21 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

Arrêté réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985.

Arrêté

réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R. 314-3 ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

Vu la demande de monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 17 novembre 2014,

Considérant la nécessité d'organiser la viabilité hivernale sur le réseau routier départemental,

Sur proposition du Directeur de cabinet de Monsieur le préfet,

A R R Ê T E

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie, comme dispositifs antidérapants inamovibles, est autorisée sur les véhicules dont la liste figure en annexe du présent arrêté du 8 novembre 2014 au 29 mars 2015.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, madame la directrice départementale de la Sécurité Publique de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le Président du Conseil Général.

Fait à Périgueux, le **21 NOV. 2014**

Le Préfet,

Jacques LILLANT

**Liste des véhicules équipés
de pneumatiques avec dispositifs antidérapants de type clous
pour la période du service hivernal 2014-2015**

CODE INTERNE	IMMATRICULATION	OBSERVATIONS
CDC087	3390TX24	
CDC088	DH-576-RP	
CDC090	3050VB24	
CDC091	3049VB24	
CDC114	CM-976-CJ	
CDE098	953VT24	
CMC076	CF-837-VT	
CMC077	CF-814-VT	
CMC078	CF-272-VT	
CMC085	3803TR24	
CMC102	3116WL24	
CMC110	BY-952-RE	
CMC111	BY-972-RE	
CRC050	CF-464-VT	
CRC051	AS-730-EQ	
CRC059	CF-502-VT	
CRC072	AS-439-FZ	
CRC108	BD-528-GH	
CRC115	CR-099-ZK	
CRE046	AS-771-EQ	
CRE075	AS-816-GJ	
CUC062	CF-777-VT	
CUC071	CF-705-VT	
CUC093	8591VJ24	
CUC100	9044WH24	
CDC117	DD-316-AR	
CDC118	DD-272-HZ	
CDC126	n° série 040575	DAF CF 330 FA en cours de RTI et d'immatriculation
CDC127	n° série 040757	DAF CF 330 FA en cours de RTI et d'immatriculation



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n °2014331-0001

**signé par
DDT - le chef du service économie des territoires, agriculture et forêts**

le 27 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre
le 17 mai 2014 et le 26 juillet 2014 ayant fait
l'objet d'une décision tacite d'acceptation.

APE - Demandes déposées entre le 17.05.2014 et le 26.07.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transtert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0182	19/05/2014	DESCHAMPS Gérard	EYZERAC	147,1	147,6	4,2	0	Prés	Fermage	DELAGE Marie Thérèse	CORGNAC SUR L ISLE	GONTHIER A.	EYZERAC	EYZERAC
24-2014-0183	21/05/2014	JEAN Ludovic	MILHAC DE NONTRON	69,3	0	21,26	0	Prés	MAD	CHABAUD Jean Jacques - HERCEND Mireille	MILHAC DE NONTRON - LA COCUILLE	Lapeyronnie Louise - Cubertafon René - Prévost Catherine et Reinbold Louis Pierre - Indivision Lastère	MILHAC DE NONTRON - PARIS (75) - FLEIGNEUX (08) - ST PARDOUX LA RIVIERE	MILHAC DE NONTRON
24-2014-0184	19/05/2014	GAEC DE LA VIRADE	VANXAINS	288,7	0	3,56	0	Terres	Vente	AUCUN		Kauza Raymond	VANXAINS	VANXAINS
24-2014-0185	21/05/2014	GUICHARD Daniel	LABOUQUERIE	0	0	9,2	0	Prés	Reprise	RIBIERE Fabienne	MONTFERRAND DU PERIGORD	GUICHARD Daniel	LABOUQUERIE	LABOUQUERIE
24-2014-0186	22/05/2014	BOUVIER Laurence	ROUFFIGNAC ST CERNIN	12,01	0	16,69	19,19	Terres & Prés & canards gras	Fermage	GAEC DE L'HERM	ROUFFIGNAC ST CERNIN	BOUVIER Jean Claude	ROUFFIGNAC ST CERNIN	ROUFFIGNAC ST CERNIN
24-2014-0187	23/05/2014	SCEA LE GRAND POUGET	COLOMBIER	71,76	196,8	24,8	65,06	Terres & Vignes	Fermage	Lycée agricole et viticole de la Brie	BERGERAC	ROBLIN Thomas	GENDREY (39)	COLOMBIER MONBAZILLAC
24-2014-0188	26/05/2014	LALA Frédéric	ORLIAC	74,25	0	3,13	0	Terres & Prés	Fermage	DONZENAC VERGNOLLE Régine	ST LEON SUR VEZERE	VERGNOLLE Marthe	LARZAC	PRATS DU PERIGORD
24-2014-0190	26/05/2014	MOULIN Laurent	ST JORY DE CHALAIS	136,5	0	11,06	0	Terres	Vente	AUCUN		MOULIN Laurent	ST JORY DE CHALAIS	LA COCUILLE ST JORY DE CHALAIS
24-2014-0191	27/05/2014	SCEA DES MUSCADES	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	19,45	58,35	1,169	1,471	Terres & Vignes	Fermage	DCD		FOURCAUD Raymonde - FOURCAUD Thierry	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	VILLEFRANCHE DE LONCHAT
24-2014-0192	27/05/2014	GOURSAUD Eric	VARAIGNES	101,3	0	7,067	0	Prés	Fermage	BOUTHINON Francis	VARAIGNES	Delage Jean Louis - Chapelle Jacqueline - Haumont Marie Jeanne	BRIE (16) - CONFOLENS (16) - ST MEDARD EN JALLES (33)	VARAIGNES
24-2014-0193	28/05/2014	DAUBISSE Nicolas	SAVIGNAC LEDRIER	17,00	0	21,82	0	Prés	Donation & bail	DAUBISSE Monique	SAVIGNAC LEDRIER	Delage André - Breton Bernard - Daubisse Christophe - Daubisse Nicolas	SAVIGNAC LEDRIER	SAVIGNAC LEDRIER
24-2014-0194	28/05/2014	SARL MIDDEGAELS	THONAC	146,5	0	6,47	0	Prés	Fermage	DCD		SAUTIER Anne Marie Brigitte	MONTIGNAC	ST LEON SUR VEZERE
24-2014-0195	28/05/2014	GAEC FAUGERE	ST LEON D ISSIGEAC	100,7	106,4	5,446	0	Prés	Fermage	BUREAU Claude	PARANQUET (47)	HEUZEY Thierry	BARDOU	BARDOU
24-2014-0196	04/06/2014	COURTEY Alain Denis	ST PAUL DE SERRE	137,3	0	2,262	0	Prés	Vente	AUCUN		CORGNAC Christian	COURSAC	CREYSSENSAC ET PISSOT
24-2014-0198	04/06/2014	BATTISTON Benoit	ST SEURIN DE PRATS	172	218	36,30	0	Terres & Prés	Vente	DURAND Suzette	ST ANTOINE DE BREUILH	DURAND Suzette	ST ANTOINE DE BREUILH	ST ANTOINE DE BREUILH

APE - Demandes déposées entre le 17.05.2014 et le 26.07.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0199	04/06/2014	EARL VERMEIL	CAZOULES	0	0	39,63	40,58	Terres, Prés & Vignes & Vergers	CMD	VERMEIL Vincent	CAZOULES	Vorabout Inpan - Vermeil Michel - Sol la fon haute - Aubert François - Dayre Thérèse - Beynet Jean Elie - Vermeil Marcelle - Vermeil Vincent - Eichler Nelly - Azzolin Christiane - Flotkopf Frédéric - Monsalvy Christiane - Février Guy - Montazel Noémie	CAZOULES - SOUILLAC (46) - CAHORS (46) - LONDRES	CAZOULES PEYRILLAC ET MILLAC
24-2014-0200	03/06/2014	BENEYROL Matthieu	ST MARTIAL DE VALETTE	68,8	0	6,27	0	Prés	Fermage	BENEYROL Jean Marie	ST MARTIAL DE VALETTE	BENEYROL Jean Marie	ST MARTIAL DE VALETTE	ST MARTIAL DE VALETTE
24-2014-0201	06/06/2014	PORTIL Marc	CHALAGNAC	44,78	58,11	28,12	0	Terres & Prés	Fermage	GELLE Arlette	CHALAGNAC	GELLE Arlette	CHALAGNAC	CHALAGNAC
24-2014-0202	06/06/2014	TRUFFIER Pascal	CHALAGNAC	0	0	2,916	0	Prés	Fermage	GELLE Arlette	CHALAGNAC	GELLE Arlette	CHALAGNAC	CHALAGNAC
24-2014-0203	10/06/2014	EARL FERRACIN	SOULAURES	162,2	177,2	44,43	65,15	Prés	Fermage	EARL FERRACIN	SOULAURES	Boucherie Cathy - Coutou - Gipoulou Michel - Valadié J.C laude - Ferracin Joël - Escodemaison Josette	CAPDROT - LOLME - MARSALLES - SOULAURES - BLANQUEFORT DE BRIOLANCE (47)	CAPDROT LOLME MARSALLES SOULAURES BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE (47)
24-2014-0204	10/06/2014	EARL FERRACIN	SOULAURES	206,6	248,6	17,98	0	Prés	Fermage	BOURDY Jacques - SOEA de la BLANQUIJO (Delmon Michel)	MAZEYROLLES - CAPDROT	BOURDY Jacques - DELMON Michel	MAZEYROLLES - CAPDROT	CAPDROT MAZEYROLLES
24-2014-0205	11/06/2014	TITONEL Jérémie	BERGERAC	0	0	33,39	41,12	Terres	Donation & bail	TITONEL Michel	MONMARVES	TITONEL Michel	MONMARVES	MONMARVES ST QUENTIN DU DROPT (47)
24-2014-0206	12/06/2014	GRAVE Thierry	ST CYPRIEN	87,3	95,99	14,61	0	Terres	Fermage	LABORDERIE Philippe	MEYRALS	POUJOL Michel - GENESTAL Pierrette - GENESTAL Francis - LABORDERIE E. - INES Alice	COLOMBIER - LA ROCHELLE (17) - SEYSSES (31) - ST CYPRIEN	MEYRALS ST CYPRIEN
24-2014-0208	12/06/2014	EARL FAURE	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	90,25	0	10,62	19,79	Hors sol (canards gras) & terres & prés	Fermage	GAEC DE L'HERM	ROUFFIGNAC ST CERNIN	BOUVIER Dominique - GUINE Christian - GUINE Béatrice	ROUFFIGNAC ST CERNIN	ROUFFIGNAC ST CERNIN
24-2014-0209	13/06/2014	EARL DE BELLOT	CAMPAGNE	59,46	65,19	8,748	0	Terres	Fermage	EARL DE BELLOT	CAMPAGNE	LAMAUD Pierre - DELAHAYE André	AUDRIX - CAMPAGNE	AUDRIX CAMPAGNE
24-2014-0210	16/06/2014	FAUGÈRE Hervé	ST AVIT SENIEUR	0	0	29,60	0	Terres & Prés	Fermage	GAEC DU BOS	ST AVIT SENIEUR	Faugère Hervé - Faugère Françoise - Faugère Georges - Bessard Ivan	ST AVIT SENIEUR	CALES MOLIERES ST AVIT SENIEUR

APE - Demandes déposées entre le 17.05.2014 et le 26.07.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0211	18/06/2014	EARL FERRACIN	SOULAURES	224,6	267,9	2,142	0	Terres & Prés	Fermage	VIGIE SOLVE Marie Jeanne	COULOUNIEUX CHAMIERES	VIGIE SOLVE Marie Jeanne	COULOUNIEUX CHAMIERES	CAPROT
24-2014-0212	19/06/2014	EARL BRETON	LADIGNAC LE LONG	222,2	0	3,11	0	Prés	Vente	AUCUN		BRETON Jérôme	ST PRIEST LES FOUGERES	ST PRIEST LES FOUGERES
24-2014-0213	25/06/2014	MALLET Loïc	FOULEIX	4,454	14,45	10,04	0	Terres & Prés	Vente	MALLET Rolland	FOULEIX	Indivision DUPUIS (Dupuis S., Gourmarre H., Dupuis M., Stucker A., Dupuis P., Grossoleil C., Guinard J., Signac H., Trachet P., Barjou C., Bieme H.)	BERGERAC - PESSAC (33) - ST GERMAIN ET MONS - MERIGNAC (33) - ST MAGNE DE CASTILLON (33) - ST TERRE (33) - CASTILLON LA BATAILLE (33) - ST FELIX DE VILLADEIX - TERRASSON	ST FELIX DE VILLADEIX
24-2014-0214	24/06/2014	VILLEMAGNE Eric	ST MEARD DE GURON	21,90	65,71	1,76	5,28	Vignes	Vente	ZARA Roland	PORT STE FOY ET PONCHAPT	GFA VILLEMAGNE	ST MEARD DE GURON	NASTRINGUES
24-2014-0215	27/06/2014	BOUSQUET Maryse	CHERVEIX CUBAS	0	0	59,20	64,75	Terres, Prés & Vergers	Fermage	BOUSQUET Christian	CHERVEIX CUBAS	Vergnaud Jean - Vergnaud Yvette - Fondation du Château de Hautefort	HAUTEFORT	ANLIAC CHERVEIX CUBAS HAUTEFORT ST RAPHAEL
24-2014-0216	30/06/2014	EARL DE LA BRUGUE	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	189	0	23,30	0	Terres & Prés	Fermage	GAEC DE L'HERM	ROUFFIGNAC ST CERNIN	BOUVIER Jean Claude	ROUFFIGNAC ST CERNIN	ROUFFIGNAC ST CERNIN
24-2014-0217	04/07/2014	AUDIBERT Laurent	CAVARC	133	0	1,89	0	Terres & Prés	Vente	BORDAS Marie Christine	CARBON BLANC (33)	LACOSTE Eliette	BOISSE	BOISSE
24-2014-0218	07/07/2014	CHAUD Thierry	CALVIAC EN PERIGORD	0		7,848	0	Terres & Vergers	Vente	CHAUD Raymond	CALVIAC EN PERIGORD	CHAUD Thierry	CALVIAC EN PERIGORD	CALVIAC EN PERIGORD
24-2014-0219	07/07/2014	RICHARD Jean Philippe	SERVANCHES	161,9	175,5	19,62	0	Prés	Fermage	RICHARD Christine	ECHOURNAC	RICHARD Christine	ECHOURNAC	ECHOURNAC
24-2014-0220	07/07/2014	GAEC DU MOURET	ST FRONT D'ALEMPS	0	0	125,9	138,3	Hors sol (Poulets) terres & prés	MAD	DESSOLAS Frédéric - SCEA LE CANGAU	ST FRONT D'ALEMPS - LA CHAPELLE FAUCHER	Dessolas Frédéric et Maurice - Indivis Dessolas - Poméride G. - Delivron Etienne et Isabelle - Cypriak M. - De Chauliac A. - Seguy Antoine - Meynard Raymond - Théaud Régine - Pothier Michel - Pugnet Claude - Lapoumerelle G. - Brunaud Alain - Dipace B.	ST FRONT D'ALEMPS - MESNIL LE ROI (78) - CHATEAU L'VEQUE - LIGUEUX - EYVIRAT - CHAMPEVINEL - LA CHAPELLE FAUCHER - LA REUNION (97) - MARSAC/ISLE	AGONAC CHAMPEVINEL CHATEAU L'VEQUE LIGUEUX ST FRONT D'ALEMPS
24-2014-0221	10/07/2014	BUTET Stéphane	ST MARTIAL VIVEYROL			2,29	0	Terres	Fermage	BUTET Liliane	ST MARTIAL VIVEYROL	LAGUILLON	ST MARTIAL VIVEYROL	ST MARTIAL VIVEYROL

APE - Demandes déposées entre le 17.05.2014 et le 26.07.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0222	08/07/2014	SAS Ferme de la Valette - Périgord	BORDEAUX	0	0	36,75	0	Terres & Prés	Vente	BENDEN Danièle	ST FELIX DE VILLADEIX	BENDEN Danièle	ST FELIX DE VILLADEIX	LIORAC SUR LOUYRE ST FELIX DE VILLADEIX
24-2014-0223	11/07/2014	GAEC D'AZAT	NONTRON	153,3	0	88,72	0	Terres & Prés	Ferme	PETIT Daniel	NONTRON	PETIT Daniel - ROULET Jean Claude - ROULET Henri - DUBOIS Jean Louis	NONTRON - CHAMPS ROMAIN	NONTRON
24-2014-0224	11/07/2014	EARL MARCHIVE	ANGOISSE	99,39	0	4,876	10,59	Terres & Hors sol (canards PAG)	Ferme			Brunet Dominique et Decourbe Claudette	SARLANDE	SARLANDE
24-2014-0225	11/07/2014	CHARRIER Jean	FONROQUE	117,3	0	11,56	0	Terres	Ferme	LAGRANGE Françoise	STE INNOCENCE	KAPRAC Stéphanie	STE INNOCENCE	STE INNOCENCE
24-2014-0226	21/07/2014	EARL LES RAMONETS	ST MAYME DE PEREYROL	114,5	0	15,64	0	Terres & Prés	Ferme	GELLE Arlette - VENAYRE Serge	CHALAGNAC - ST MAYME DE PEREYROL	GELLE Arlette - VENAYRE Serge	CHALAGNAC - ST MAYME DE PEREYROL	ST AMAND DE VERGT ST MAYME DE PEREYROL
24-2014-0227	23/07/2014	MARIEL Anthony	ARCHIGNAC	0	0	25,91	31,98	Terres, prés, vergers, hors sol (Engraissement porcs)	Ferme	MARIEL Jean Claude	ARCHIGNAC	MARIEL Angèle, MASSEDE Georges, MARIEL Jean Claude	ARCHIGNAC - ST GENIES	ARCHIGNAC
24-2014-0228	24/07/2014	MAZELAYGUE Serge	ST CYPRIEN	113,3	0	21,39	0	Terres & Prés	Ferme	LABORDERIE Philippe	ST CYPRIEN	Inès Alice - Brunet Michel, Meyer Catherine et Thierry, Caminade Eliette, Pujol Michel, Genestal Ginette, Genestal Francis, Laborderie Fernande	ST CYPRIEN - PERIGUEUX - COLOMBIER - LA ROCHELLE (17) - SEYSSSES (31)	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL MEYRALS ST CYPRIEN
24-2014-0229	24/07/2014	EARL DE LINTIGNAC	TERRASSON	0	0	12,55	47,87	Prés, vergers, hors sol (poulets label)	MAD	DURAND Mickaël - PRADEL Jacques	TERRASSON LA VILLEDIEU - CHAVAGNAC	Indivision DURAND Mickaël et Christophe - PRADEL Jacques	TERRASSON LA VILLEDIEU - CHAVAGNAC	TERRASSON LA VILLEDIEU



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014297-0006

**signé par
Le Directeur Général de L' ANRU**

le 24 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat**

Décision portant nomination du Délégué
Territorial adjoint de l'ANRU pour le
département de la Dordogne

DECISION

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine du département de la DORDOGNE**

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la DORDOGNE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Philippe PORTE, Directeur départemental des territoires adjoint, en qualité de Délégué Territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DORDOGNE.

Fait à Paris, le 24 octobre 2014


Pierre-SALLENAVE

POUR LE DIRECTEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
JEAN-PAUL LAPIERRE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014307-0003

**signé par
la sous- préfète de Sarlat**

le 03 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire

Arrêté n° 2014307-0003 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23 à L 2223-46 et R 2223-56 à R 2223-65.

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme S.D.C. José RUEL, sise 6, place du Pont Levis – 44270 MACHECOUL;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme S.D.C. José RUEL, sise 6, place du Pont Levis – 44270 MACHECOUL;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0003 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation en date du 21 octobre 2014 et le dossier produit par M. José RUEL;

Considérant que le siège social de l'organisme S.D.C. José RUEL, auto entrepreneur, a été transféré à 1, avenue des Papeteries – 24570 Condat sur Vézère ;

A R R E T E

Article 1er : L'organisme S.D.C. José RUEL, sis 1, avenue des Papeteries – 24570 Condat sur Vézère, exploité par M. José RUEL, est agréé pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-24-4-01**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est valable pour une durée de six ans soit, jusqu'au 03 novembre 2020.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, le demandeur en sollicitera le renouvellement.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Sarlat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Sarlat le 03 novembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Sarlat,



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014308-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 04 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant retrait de la commune de Sainte
Trie du syndicat intercommunal d'action
sociale (SIAS) d'Excideuil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 308 0008

portant retrait de la commune de Sainte Tric du Syndicat Intercommunal
d'Action Sociale (SIAS) d'Excideuil

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale d'Excideuil ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2012 de la commune de Sainte Tric sollicitant son retrait du SIAS d'Excideuil ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAS d'Excideuil en date du 12 mars 2014 acceptant le retrait de la commune de Sainte Tric ;

Vu les délibérations favorables des communes de Anliac, Clermont-d'Excideuil, Excideuil, Génis, Preyssac d'Excideuil, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Las-Bloux, Saint-Médard d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Raphaël et de Salagnac ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Saint-Martial-d'Albarède et de Saint-Pantaly-d'Excideuil ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Sainte Tric est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) d'Excideuil.

Le SIAS d'Excideuil est désormais composé des communes de : Anliac, Clermont-d'Excideuil, Excideuil, Génis, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Las-Bloux, Saint Martial d'Albarède, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint Raphaël et Salagnac.

Article 2 : Le retrait de la commune de Sainte Trie du SIAS d'Excideuil s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, la présidente du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 4 NOV. 2014
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014308-0011

**signé par
le préfet**

le 04 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté relatif à l'élection des membres de la
conférence territoriale de l'action publique

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014308 - 0011
relatif à l'élection des membres de la conférence territoriale de
l'action publique

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 du préfet de la région Aquitaine fixant la date du scrutin de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'élection des membres, autres que les membres de droit, de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), aura lieu **le 15 décembre 2014** à la préfecture.

Le vote s'effectuera exclusivement par correspondance. Les plis seront adressés ou déposés à la préfecture au plus tard le 15 décembre 2014 à 17h00. Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prises en compte lors du dépouillement qui aura lieu le 18 décembre 2014 à partir de 14h00.

Article 2 : Sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) pour le département de la Dordogne, le président du conseil général, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants.

La CTAP comprend également des représentants des communes et des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants qui ne sont pas membres de droit.

Article 3 : Sont éligibles :

- les maires
- les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants.

Chaque candidat fait une déclaration revêtue de sa signature énonçant ses nom, prénoms date et lieu de naissance, sexe et domicile, il mentionne également les nom et prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance de siège.

La date limite de dépôt des candidatures à la préfecture, pôle des élections et de la réglementation, 2 rue Paul Louis Courier, rez de chaussée du bâtiment B, est fixée au **21 novembre 2014 à 12 heures**.

La liste des candidatures sera arrêtée par le préfet et rendue publique.

Les bulletins de vote et le cas échéant les professions de foi devront être déposés à la préfecture au plus tard le 27 novembre 2014 à 12 heures.

Article 4 : Sont électeurs dans 4 collèges différents, les membres dont les listes figurent en annexe :

1^{er} collège : les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

2^{ème} collège : les maires des communes de plus de 30 000 habitants

3^{ème} collège : les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

4^{ème} collège : les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges, nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Si un collège ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office, sans remplaçant.

Une liste est considérée complète, dès lors qu'elle comprend, un candidat et son remplaçant pour chacun des 4 collèges, sauf pour le collège qui ne comprend qu'un seul membre.

Dès lors qu'une seule liste complète est déposée, il n'y a pas d'élection. La liste des candidats ainsi désignés est arrêtée par le préfet et rendue publique.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe portant la mention « Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique », avec l'indication du collège auquel il appartient, son nom, sa qualité et sa signature.

Article 5 : La commission chargée du dépouillement des votes est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend trois maires désignés par le préfet sur proposition de l'union des maires. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 6 : Les sièges sont attribués aux candidats, qui dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les résultats de l'élection sont publiés. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur publication par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'Etat.

Le préfet de région arrête la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) incluant les membres de droit et les membres élus ou désignés. Une même personne ne peut siéger au titre de deux catégories de représentants ni être remplacés au titre de l'un de ses mandats.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

4 NOV. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014310-0012

**signé par
le sous- préfet de Nontron**

le 06 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune
de Bussière- Badil



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON
Pôle environnement et urbanisme

Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Bussière-Badil

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 approuvant la carte communale de Bussière-Badil,

VU la demande en date du 24 septembre 2010 du conseil communautaire de réviser la carte communale de Bussière-Badil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013147-004 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Haut Périgord issue de la fusion des communautés de communes du Périgord-vert granitique et des Villages du Haut-Périgord,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 24 septembre 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, indiquant que le projet de carte communale de la commune de Bussière-Badil n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 4 juillet 2012 ;

VU la désignation de Monsieur Henry-Jean Fournier, commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 9 décembre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 16 janvier 2014 au 17 février 2014 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 août 2014 approuvant la carte communale de Bussière-Badil ;

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Bussière-Badil annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- au siège de la Communauté de communes du Haut-Périgord,
- à la mairie de Bussière-Badil,
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut Périgord.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Nontron, le Président de la Communauté de communes du Haut Périgord, le Maire de la commune de Bussière-Badil, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014310-0013

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté fixant la liste des candidats à la
commission de conciliation en matière
d'élaboration des documents d'urbanisme

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014310-0013
fixant la liste des candidats à la commission de conciliation
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L 121-6 et R 121-6 et suivants relatifs à la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté n° 2014297-004 du 24 octobre 2014 relatif à l'élection des membres de la commission conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu la liste des candidats déposée pour les élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est constituée comme suit :

➤ Liste présentée par l'Union des Maires

TITULAIRES

Thierry BOIDE
Thierry DEGUILHEM
Jean-Michel MAGNE
Gérard BENOIST
Christian MAZIERE
Clovis TALLET

SUPPLEANTS

Monique RATINAUD
Armand ZACCARON
Jean-Pierre JUGIE
Pascal PROTANO
Michel DUBREUIL
Michèle FAURE

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 6 novembre 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0001

**signé par
le préfet**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant
décision d'examen au cas par cas en
application de l'article R.122-18 du code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Périgueux, le 07 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-024

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration zonage d'assainissement de la commune de DAGLAN, reçue le 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08 octobre 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Daglan s'articule entre la vallée du cours d'eau le Céou et les coteaux couverts par les périmètres de protection d'espaces naturels que sont le site Natura 2000 « coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou », la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « coteau calcaire de Saint-Pompont » et la ZNIEFF de type 2 « Causse de Daglan » ;

Considérant que plusieurs secteurs constructibles de la commune se situent le long de la vallée du Céou qui présente une forte sensibilité à la remontée de nappe,

- qu'il existe dès lors un enjeu de préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines en matière d'assainissement des rejets d'eaux usées ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Daglan a pour but de délimiter les secteurs prévus en assainissement collectif et ceux qui resteront en assainissement autonome,

- que les secteurs localisés en assainissement collectif sont ceux du bourg, de la Peyrugue, de Péchauriol, et de Camp Redon,

- les autres secteurs étant prévus en assainissement individuel voire en assainissement autonome groupé pour les secteurs de la Borie et Peyruzet ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, la mise en place de ce zonage d'assainissement s'accompagne d'une procédure de régularisation au titre de la loi sur l'eau de la station d'épuration existante,

- cette station de type boues activées ayant été mise en service en 1980 puis réhabilitée en 1997, avec une capacité nominale de traitement théorique de 900 équivalent/habitants (EH), ramenée à une capacité effective de traitement de 550 EH du fait des techniques de traitement;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les effluents traités correspondent à une charge de 100 EH hors période touristique et que la charge totale incluant les effluents générés en période touristique n'est pas précisée ;

Considérant que la commune dispose en 2009 de 266 résidences principales et de quelques équipements publics et services, cet ensemble représentant les effluents traités hors période touristique,

Considérant également que la commune compte 199 résidences secondaires et une offre d'environ 500 emplacements de camping susceptibles de produire d'importants effluents supplémentaires en période touristique ;

- que la capacité de la station à traiter l'ensemble de ces effluents sera examinée dans le cadre de l'instruction au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'en matière d'assainissement autonome, la mise en place du zonage d'assainissement permettra de soumettre les secteurs qui restent en assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, avec pour toute construction une validation préalable du dispositif technique retenu par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et la possibilité d'un contrôle a posteriori, dans le cadre soit de contrôles périodiques soit d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien,

Considérant ainsi au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de zonage d'assainissement a vocation à contribuer à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Daglan **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet,


Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014311-0004

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Convention de délégation de gestion en
matière de passeports



PRÉFET DE LA DORDOGNE - PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Convention de délégation de gestion en matière de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département de la Dordogne, désigné sous le terme "**délégrant**", d'une part,

Et

Le préfet du département de Lot-et-Garonne, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation pour son compte des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposés dans le département de la Dordogne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de la Dordogne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture de la Dordogne ;
- il saisit le préfet du département de la Dordogne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité,
 - demandeur signalé au fichier des personnes recherchées,
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
 - il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
 - il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Lot-et-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de Lot-et-Garonne qui suivent:

- le secrétaire général,
- le directeur chargé de la délivrance des passeports,
- le chef de la plateforme et son adjoint, chargés de la délivrance des passeports,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,
- le chef du bureau chargé des affaires contentieuses pour le traitement des recours contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 29 octobre 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Dordogne et de Lot-et-Garonne.

Elle est établie pour l'année 2014 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le **07 NOV. 2014**

Le préfet du département de la Dordogne
Délégrant



Jacques BILLANT

Le préfet du département de Lot-et-Garonne,
Délégataire



Denis CONUS



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014316-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occuper temporairement des terrains publics ou privés afin de procéder à des sondages géotechniques préalables à la réalisation de l'aménagement de la RN 221 sur le territoire des communes de Boulazac et Saint- Laurent-sur- Manoire

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2014 316 -0002
du **12 NOV 2014**
portant autorisation d'occuper temporairement
des terrains publics ou privés
afin de procéder à des sondages géotechniques
préalables à la réalisation de l'aménagement de la RN 221
sur le territoire des communes de
Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau Code Pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0825 du 21 juin 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 221 – section Boulazac – Saint-Laurent-sur-Manoire, portant mise en compatibilité des plans Locaux d'Urbanisme de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire et portant classement et déclassement des voies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0424 du 6 avril 2012 portant prorogation de la déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RN 221 – section Boulazac – Saint-Laurent-sur-Manoire au 21 juin 2017 ;

Vu le courrier du 29 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine sollicitant, à son profit, l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles indiquées sur l'état parcellaire joint afin de procéder à des sondages géotechniques ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014199-0002 du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, ainsi qu'à toutes personnes accréditées par ce service, les moyens de procéder à des sondages géotechniques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et toutes les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles situées sur les communes de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire, telles qu'elles figurent sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée en vue de procéder à des sondages géotechniques dans le cadre de l'aménagement de la RN 221.

Article 3 : L'occupation desdits terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Aucune occupation temporaire de terrain ne sera autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois après sa signature.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le maire de Boulazac, le maire de Saint-Laurent-sur-Manoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 NOV 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014316-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral portant transfert du siège
social du syndicat intercommunal scolaire des
cantons : Montpon- Villefranche



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local
Pôle intercommunalité

ARRÊTÉ n°

PORTANT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES CANTONS :
MONTPON-VILLEFRANCHE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5-1 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire des cantons : Montpon-Villefranche ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 27 mai 2014 sollicitant la modification des statuts du syndicat en raison du transfert de son siège social ;

Considérant qu'aucune des 15 communes membres n'a délibéré dans un délai de trois mois mais que cette absence de délibération vaut accord tacite de la décision du conseil syndical ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le siège social du syndicat intercommunal scolaire des cantons : Montpon-Villefranche est transféré à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Barthélemy-de-Bellegarde - Le Bourg - 24 700 SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE.

Article 2 : L'article 5 des statuts du syndicat est modifié en conséquence. Ces statuts ainsi modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la présidente du syndicat intercommunal scolaire des cantons : Montpon-Villefranche et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 NOV. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tel : 05 54 02 24 24 Fax : 05 54 02 24 24

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

NB : Délai et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Prefecture- 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset – BP 947 – 33063 BORDeaux

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014317-0009

**signé par
le préfet**

le 13 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2014
portant clôture budgétaire définitive de
l'activité du service d'enquêtes sociales à
Périgueux (24)

2014 317 - 0009

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
de l'Aquitaine- Nord

Arrêté modificatif portant clôture budgétaire définitive de l'activité du Service d'Enquêtes
Sociales à Périgueux (24)

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du Service d'Enquêtes Sociales en date du 3 juin 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales en date du 5 juillet 2007 ;

Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest en date du 20 mai 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014 212-0004 du 31/07/2014.

Article 2 :

Pour la clôture définitive de l'activité, les produits et les charges constatés du service d'enquête sociale, sis 10, boulevard des Arènes à Périgueux, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et des Adultes en difficulté de la Dordogne sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 522.76 €	43 732.38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	29 061.87	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 147.75	
Déficit	Déficit antérieur	7 670.98	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	45 908.08	54 403.36
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	<i>Compte 778 : autres produits exceptionnels (clôture)</i>	5 495.28	
Excédent			

Article 3 :

Pour la clôture de l'activité, le solde au débit du Service d'Enquêtes Sociales de l'ADSEA de Dordogne est fixé à 5 495.28 €.

Article 4 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant l'ensemble des charges opposables à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ainsi que les produits en atténuation.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

13 NOV. 2014

Le Préfet

Arlette BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014317-0015

**signé par
le préfet**

le 13 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

AP du 13 novembre 2014 portant
renouvellement de la composition
départementale de surendettement des
particuliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales
Mission environnement et populations

ARRETE N° *2014317-0015* DU 13 NOVEMBRE 2014
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet de la Dordogne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 modifiée portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif à la procédure de traitement des situation de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire 2011/50806 FI du 9 septembre 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120799 du 4 juillet 2012 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers modifié par les arrêtés n° 120986 du 30 août 2012, n° 2013214-0005 du 2 août 2013 et n° 2014086-0001 du 27 février 2014 ;

VU les propositions des différents organismes saisis par lettre du 27 mai 2014;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux susvisés des 4 juillet 2012, 30 août 2012, 2 août 2013 et 27 février 2014 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commission départementale de surendettement des particuliers est recomposée ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
Membres de droit	
Le préfet, président	M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations M. Hervé SIMON, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations
Le directeur départemental des finances publiques, vice-président	Mme Sylvie DELAGE, inspectrice des finances publiques- pôle gestion publique M. Marc COCCHIO, administrateur des finances publiques adjoint
Le directeur de la succursale de la Banque de France de Périgueux	Le directeur adjoint de la succursale de la Banque de France de Périgueux
Membres désignés	
<i>Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i> Monsieur Stéphane MOGIS, chargé d'activités recouvrement marché des particuliers- Crédit Agricole	Mme Nicole NAUD-MARTINEZ – Adjoint de fonctionnement DGA – Le Crédit Lyonnais
<i>Représentants des associations familiales ou de consommateurs</i> M. Georges ROBERT, représentant de l'Union des Consommateurs- Que Choisir en Dordogne	M. Jean-Pierre ANDRE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne
Membres qualifiés	
<i>Dans le domaine de l'économise sociale et familiale</i> Madame Sylvie LESTANDI, conseillère en économie sociale et familiale – Caisse d'allocations familiales	Mme Anne-Sophie LE PEMP, conseillère en économie sociale et familiales – Caisse d'allocations familiales
<i>Dans le domaine juridique</i> Monsieur Richard DANIEL, notaire à la retraite	M. David BERTOL, avocat

ARTICLE 3 : Présidence

Le préfet est président de droit. En son absence, la commission est présidée par le directeur départemental des finances publiques, vice-président. En cas d'absence du DDFIP, la présidence est assurée par le délégué du préfet. En cas d'absence du délégué du préfet, elle est assurée par le délégué du DDFIP.

ARTICLE 4 : Quorum

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : Les membres sont désignés pour une période de deux ans.

ARTICLE 6 : Le secrétariat est assuré par la Banque de France, dont le siège est situé 1, place du président Franklin Roosevelt - 24000 Périgueux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

13 NOV. 2014



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014321-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant renouvellement de la
commission départementale des taxis

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2014 321_0002

portant renouvellement de la composition de la commission départementale des taxis
et voitures de petite remise

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, troisième partie, livre 1^{er} – titre II, chapitre 1^{er} relatif aux taxis, chapitre II relatif aux voitures de petite remise et chapitre IV relatif aux sanctions administratives et pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment l'article L 411-1 ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relative à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 111434 du 21 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et l'arrêté modificatif n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0004 du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU les propositions formulées par les représentants des organisations professionnelles et des usagers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 3 : Les personnalités qualifiées, désignées au présent article, pourront être associées aux travaux de la commission avec voix consultative.

Représentants des services techniques

- M. le directeur de l'unité territoriale de Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine ou son représentant
- Mme la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé ou son représentant

Représentant de la caisse d'assurance maladie de la Dordogne

M. ROCHE Laurent (suppléant)

Représentant du syndicat des transports routiers de la Dordogne

Mme DUVERNEUIL Virginie (titulaire) M. LACHAUD Didier (suppléant)

Article 4 : les arrêtés préfectoraux n° 111434 du 21 octobre 2011 et n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 portant renouvellement et modification de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux membres de la commission.

Périgueux, le **17 NOV. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Page 214

Arrêté N°2014321-0002 - 28/11/2014

Page 214



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014321-0007

**signé par
le Directeur de Cabinet**

le 17 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté du 17 novembre 2014 instituant et portant composition du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux pour les élections des représentants du personnel au comité technique de proximité des services de la police nationale en Dordogne

ARRÊTÉ du 17 novembre 2014

**instituant et portant composition du bureau de vote central et des bureaux de vote
spéciaux pour les élections des représentants du personnel
au comité technique de proximité des services de la police nationale
dans le département de la DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique]

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}

Un bureau de vote central est constitué à la préfecture de la Dordogne et se compose comme suit :

Président	<i>AURIGNAC</i>	<i>Jean-Philippe</i>
Vice-président	<i>MALAUSSENA</i>	<i>Franck</i>
Secrétaire	<i>AYRE</i>	<i>Françoise</i>

Article 2

I.- Deux bureaux de vote spéciaux sont institués :

1° Direction départementale de la sécurité publique - PERIGUEUX ;

2° Circonscription de sécurité publique – BERGERAC

II.- Ces bureaux de vote se composent comme suit :

DDSP Périgueux	Président	<i>PHILIPPON</i>	<i>Laetitia</i>
	Vice-présidents	<i>SENECA</i>	<i>Didier</i>
		<i>ANAT-ROUGIER</i>	<i>Sylvie</i>
	Secrétaire	<i>GUARINOS</i>	<i>Corinne</i>
Secrétaires adjointes	<i>CLAVE</i>	<i>Nicole</i>	
	<i>MAILLOT</i>	<i>Corinne</i>	

CSP de Bergerac	Président	<i>ANDRIEUX</i>	<i>Alain</i>
	Vice-présidents	<i>JOUSSAUME</i> <i>VERGNES</i>	<i>Thierry</i> <i>Denis</i>
	Secrétaire	<i>CHATELET</i>	<i>Sylviane</i>
	Secrétaires adjoints	<i>CHINOIRS</i> <i>FLINOIS</i>	<i>Nadine</i> <i>Laurent</i>

Article 3

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 4

Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

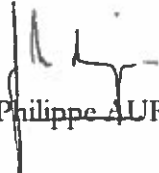
Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 novembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Philippe AURIGNAC



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014322-0007

**signé par
le préfet**

le 18 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral modificatif du 18 novembre 2014 portant nomination du responsable de la plate - forme de prévention du décrochage scolaire de la zone Dordogne Est Sarlat

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général
aux affaires départementales
Mission environnement et populations

Arrêté modificatif n° **2014322-0007** du 18 novembre 2014
portant nomination du responsable de la plate-forme de prévention
du décrochage scolaire de la zone Dordogne Est Sarlat

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.313-7 et L.313-8 du Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010 ;
Vu l'instruction ministérielle n° 09-060 du 22 avril 2009 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2010-04 du 20 janvier 2010 ;
Vu la circulaire DGESCO n° 2010-38 du 16 mars 2010 ;
Vu la circulaire interministérielle n° 2011-028 du 9 février 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110314 du 30 mars 2011 relatif à la composition des plates-formes de
prévention de décrochage ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 6 février 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2013344- 0006 du 10 décembre 2013 ;
Vu la correspondance du 20 octobre 2014 de l'inspecteur d'académie, chef du service académique
d'information et d'orientation, relative à la désignation du responsable de la plate-forme de
prévention du décrochage scolaire de la zone Dordogne Est Sarlat ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 110314 du 30 mars 2011 est modifié comme suit :

✓ Plateforme de Dordogne Est Sarlat :

Monsieur Olivier JUSSIAUME, proviseur- adjoint du lycée Saint-Exupéry à Terrasson La Villedieu,
est nommé responsable de la plate-forme de suivi et d'appui aux décrocheurs de la zone Dordogne
Est Sarlat, en remplacement de Madame Emilie MESMES DUPONT.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et l'inspectrice académique, directrice des
services de l'éducation nationale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat
en Dordogne.

Périgueux, le 18 NOV. 2014

Le préfet

Jacques BILLANT